

FT RELEVIVM COMPARTIMENT I

Fonds de Titrisation (FT) à Compartiments

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation d'un portefeuille de titres Eurobonds Maroc détenu par CIH BANK.
Le montant de l'émission est de 558 606 135,57 Dirhams.

TYPE D'OBLIGATIONS ET DE PARTS	NOMBRE D'OBLIGATIONS ET DE PARTS	NOMINAL TOTAL (MAD)	TAUX DE RENDEMENT*	DATE D'AMORTISSEMENT	PRIX D'EMISSION
OBLIGATIONS FT RELEVIVM CI	5 580	558.000.000	3,26%	02 DECEMBRE 2031	100%
PARTS RESIDUELLES CI	2	606 135,57	NA	02 DECEMBRE 2031	100%
TOTAL	5 582	558 606 135,57	-	-	-

(*) il s'agit du taux de rendement interne calculé sur la base des flux futurs générés par la Créance Cédée et dont la formule de calcul est définie dans le présent Document d'Information. Le taux BDT équivalent sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, tel que publiée par Bank Al Maghrib en date du **29 décembre 2021** est de **2.30%**, soit une prime de risque de **96 pbs**.

Cette émission est destinée aux investisseurs qualifiés de droit marocain dans le cadre d'un appel public à l'épargne

**Période de souscription : du 10 Janvier 2022 au 13 Janvier 2022 (inclus)
Date d'émission : 14 Janvier 2022**



Arrangeur & Société de Gestion



Etablissement Initiateur



Dépositaire, Organisme de Placement & Contrepartie Swap

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n°1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n°1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018), ainsi que l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 31/12/2021 sous la référence n°VI/TI/005/2021.

I. Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le FPCT). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à la Créance Cédée ou aux Titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni la Société de Gestion, ni l'Etablissement Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

II. Abréviations et définitions

Actif du Compartiment

Désigne (i) la Créance Cédée et (ii) les autres actifs du Compartiment, tel que décrit à la section VIII.1 Composition de l'Actif du Compartiment du présent document et dans le Règlement Particulier du Compartiment.

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement Anticipé

Désigne la procédure de remboursement des Titres suite à la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé et ce, dans les conditions prévues par le présent Document d'Information et par le Règlement Particulier.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres par le Compartiment tel que prévu dans la section IX.6.1 Amortissement Normal des Obligations.

Arrangeur

Désigne Maghreb Titrisation.

Arrêtés Titrisation

Désigne l'ensemble des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 »
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 »
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit de l'AMMC, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuées de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi 33-06, ci-après « Arrêté n° 832-14 »

Avance sur Coûts de Gestion

Désigne une avance sur les Coûts de Gestion dont la date d'exigibilité ne coïncide pas avec une Date de Paiement notamment les frais et commissions dus à Maroclear et à l'AMMC. Cette avance sera restituée par le Compartiment

à l'Etablissement Initiateur à la Date de Paiement suivant cette avance, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Bordereau de Cession

Désigne le bordereau de cession qui identifie le(s) Créance(s) Cédées à la Date de Cession, signé par l'Etablissement Initiateur, daté et contresigné par la Société de Gestion lors de sa remise.

Bulletin de Souscription

Désigne tout bulletin de souscription des Obligations et des Parts Résiduelles et, dans la forme du modèle figure en annexe 1 & 2 (Bulletins de Souscription) du présent Document d'Information.

Cas d'Amortissement Anticipé

Désigne la survenance de l'un des événements ci-dessous :

- (i) Un remboursement anticipé total de la Créance Cédée à l'initiative du Débiteur ; ou
- (ii) Un Cas de Défaut.

Cas d'Amortissement Normal

Désigne le remboursement normal de la Créance Cédée conformément à son échéancier de remboursement.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance de l'un des événements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales les obligations de paiement et de remboursement par le Compartiment s'agissant des Titres ; ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Compartiment qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Compartiment de satisfaire à ses obligations.

Cas de défaut

Désignent, les cas de défaut définis dans la section « **IX.8 Cas de Défaut** » du présent Document d'Information et dans le Règlement Particulier.

CIH BANK ou CIH

Désigne le Crédit Immobilier et Hôtelier.

Circulaires AMMC

Désignent :

- La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013, 1er Octobre 2014, 06 Septembre 2018, 07 Juin 2019 et 17 Juin 2019, ci-après désignée « Circulaire de l'AMMC » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/18 » ;

- La Circulaire de l'AMMC n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n° 01/19 » ; et
- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle que homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°03/19 ».

Compartiment

Désigne le premier Compartiment du FT RELEVUUM constitué en Date du 14 janvier 2022.

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion pour certifier les Comptes du Compartiment. A la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes qui a été désigné est Cabinet SAIDI & ASSOCIES.

Compte en Devise

Désigne le compte de dépôt en devises ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment, au plus tard à la Date de Constitution, conformément aux stipulations de la Convention de Dépositaire et de Comptes.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt en dirhams ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment, au plus tard à la Date de Constitution, conformément aux stipulations de la Convention de Dépositaire et de Comptes.

Compte Titres

Désigne le compte titres ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment, au plus tard à la Date de Constitution, conformément aux stipulations de la Convention de Dépositaire et de Comptes.

Confirmation

Désigne le document signé entre la Contrepartie Swap et la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds, permettant de définir les caractéristiques de l'opération de couverture contre le risque de change.

Contrepartie Swap

Désigne CIH BANK, société anonyme à conseil d'administration de droit marocain au capital de 2 832 473 500 dirhams, dont le siège social est situé au 187, avenue Hassan II, Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 203, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N° 2348-94 du 14 Rabii 1er 1415 / 23 Août 1994.

Convention ou Convention de Couverture

Désigne toute convention de traitement des opérations financières de marchés signée entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment du Fonds FT RELEVUUM et la Contrepartie Swap, qui définit les conditions et les modalités de couverture contre le risque de change de la devise de la Créance Cédée et des Flux d'Encaissement émanant de la dite Créance Cédée.

Convention de Dépositaire et de Comptes

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission, entre la Société de Gestion et le Dépositaire, définissant le rôle de ce dernier agissant en qualité d'établissement dépositaire du Compartiment ainsi que les conditions dans lesquelles les Comptes sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Placement

Désigne le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 qui a pour objet de définir les droits et obligations de l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission.

Convention de Souscription des Parts Résiduelles

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Etablissement Initiateur en sa qualité de souscripteur de Parts Résiduelles émises par le Compartiment.

Cours à Terme

Désignent les cours de change Euro/MAD fixés par la Contrepartie Swap en date du 30 décembre 2021. Ces cours à terme sont définis dans la Confirmation et calculés selon la formule suivante :

$$\text{Cours à terme} = \text{Spot EUR/MAD} * \left(\frac{\left(1 + r_t^{\text{MAD}} \times \left(\frac{\text{Nb}(t)}{360}\right)\right)}{\left(1 + r_t^{\text{EUR}} \times \left(\frac{\text{Nb}(t)}{360}\right)\right)} \right) * (1-Z)$$

« **R mad** » le taux d'intérêt MAD sur une base BDT zéro coupon – source BKAM

« **R Eur** » le taux d'intérêt EUR sur une base Euro swap – source Bloomberg

« **Spot** » le cours au comptant en date du 30 décembre 2021 à 12h30

« **Z** » correspond à la taxe de l'office des changes

« **Nb** » le nombre de jour entre la date de fixation des Cours à terme et la date de conversion des Flux d'Encaissement

CRD

Désigne pour un ou plusieurs Titre(s) ou pour la Créance Cédée, le montant du capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou de la Créance Cédée.

Cours de Cession

Désigne le cours de change euro/MAD appliqué à la Date de Cession pour la conversion en Euro du produit de l'émission réalisé en dirhams.

Ce cours a été déterminé sur la base du cours de référence au comptant de Bank Al Maghrib en date du 30/12/2021 à 12h30 et selon l'approche adoptée par la Contrepartie Swap en terme de liquidité et de sa position en devise. Ce cours de change de cession intègre en plus du niveau de liquidité de marché, les éléments propres et intrinsèques relatifs à la position de change et de trésorerie devise de CIH Bank, incluant les coûts de portage et les prévisions des flux de changes à venir de la banque.

Ce cours de change de cession ne dépasse pas les bornes de cotations réglementaires de la cotation du jour de l'opération et cela tel que fixé par Bank al Maghrib.

Coûts de Gestion

Désignent tous les coûts et frais de gestion dus au Compartiment aux prestataires de services (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, etc.) ainsi qu'à l'AMMC et à Maroclear tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement Particulier.

CRD de la Créance Cédée

Désigne le capital restant dû de la Créance tel qu'inscrit dans les comptes du Compartiment.

A la Date d'Emission le CRD de la Créance Cédée correspond à son prix d'acquisition qui est de **558 606 135,57**.

Créance Cédée

Désigne le portefeuille des titres Eurobonds Maroc détenu par l'Etablissement Initiateur, résultant de l'émission de titres de créances par le Royaume du Maroc sur le marché primaire international en date du 27 novembre 2019 d'un montant global de 1.000.000.000 d'Euros. Les caractéristiques de la Créance Cédée sont définies dans la section « VIII.2 Nature et caractéristiques de la Créance Cédée ».

Critères d'Eligibilité

Désigne les critères que doit respecter la Créance à la Date d'Emission, il s'agit des critères suivants :

- (i) la créance est détenue en pleine propriété par l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Débiteur ;
- (ii) la créance est libellée et payable en devise étrangère (Euro) ;
- (iii) la créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre de l'Etablissement Initiateur;
- (iv) la créance est saine, n'est ni douteuse ni litigieuse, n'a fait l'objet d'aucun retard de paiement et n'enregistre aucun impayé à la Date de Cession ;
- (v) le remboursement de la créance est assujéti à un taux d'intérêt fixe ;
- (vi) le montant nominal de la Créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Etablissement Initiateur. ;
- (vii) la créance est cessible et ne présente pas d'obstacle juridique ou contractuel pour sa cession et ne nécessite aucune autorisation préalable, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'ait pas déjà été obtenu.

Date de Calcul

Désigne la date qui se situe deux (2) Jours Ouvrés après chaque Date d'Encaissement.

Date de Cession

Désigne, la date qui est apposée au Bordereau de Cession du Compartiment soit le 14 janvier 2022.

Date de Constitution du Compartiment

Désigne la date de signature du Règlement de Gestion soit le 14 janvier 2022

Date de Constitution du Fonds

Désigne la date de signature du Règlement Général du Fonds soit le 14 janvier 2022

Date d'Emission

Désigne le 14 janvier 2022.

Date d'Encaissement

Désigne le 27 novembre de chaque année, à cette date :

- (i) le Dépositaire verse les flux en devise générés par la Créance Cédée sur le Compte en Devise ; et

- (ii) la Contrepartie Swap converti ces flux en devise en dirham et les verse sur le Compte Général du Compartiment conformément l'Echéancier des Flux de la Créance Cédée figurant à la section VIII.3.3 du présent document.

Date de Paiement

Désigne la date de paiement du Rendement dû aux Porteurs d'Obligations et des Coûts de Gestion (hors (i) la commission due à l'AMMC qui est payable par le Compartiment dans un délai de un mois à compter de la fin de chaque trimestre calendaire, (ii) les honoraires du CAC et (iii) la commission Maroclear à la réception des factures), cette date intervient :

- En Cas d'Amortissement Normal : le 2 décembre de chaque année, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant cette date;
- En Cas d'Amortissement Anticipé : la Date de Paiement suivant la date de versement par le Dépositaire sur le Compte Général des Flux d'Encaissement reçus au titre de la Créance Cédée suite à la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé.

Date d'Echéance Finale

Désigne :

- (i) En Cas d'Amortissement Normal, la dernière Date de Paiement soit le 2 décembre 2031 qui correspond à la date de remboursement des Obligations.
- (ii) En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, la Date de Paiement suivant le déclenchement d'un Cas de d'Amortissement Anticipé.

Débiteur

Désigne le Royaume du Maroc, représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Décision des Porteurs d'Obligations

Désigne une décision prise par les Porteurs d'Obligations conformément à l'article 33.2 du Règlement Général.

Décision des Porteurs de Titres

Désigne une décision prise par les Porteurs de Titres conformément à l'article 33.1 du Règlement Général.

Décret

Désigne le décret n° 2-13-375 du 30 Décembre 2013, tel que modifié et complété, pris pour l'application de la Loi 33-06.

Dépositaire

Désigne CIH BANK, société anonyme à conseil d'administration de droit marocain au capital de 2 832 473 500 dirhams, dont le siège social est situé au 187, avenue Hassan II, Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 203, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N° 2348-94 du 14 Rabii 1er 1415 / 23 Août 1994,

Document d'Information

Désigne le Document d'information établie par la Société de Gestion et sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de la Loi 33-06, de Loi 44-12 et des Circulaires AMMC.

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération du Compartiment :

- le Document d'Information ;

- le Règlement Général du Fonds ;
- le Règlement Particulier du Compartiment ;
- la Confirmation ;
- la Convention de Couverture ;
- la Convention de Cession ;
- la Convention de Dépositaire et de Comptes;
- la Convention de Placement ;
- le Bordereau de Cession ; et
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;

Ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Echéancier des Flux

Désigne le tableau des Flux d'Encaissement générés par la Créance Cédée à chaque Date d'Encaissement figurant à la section VIII.3.3 du présent Document d'Information.

Echéancier Prévisionnel des Obligations

Désigne L'échéancier prévisionnel des Obligations figurant dans la section IX.3 Echéancier Prévisionnel des Obligations et au Règlement Particulier du Compartiment;

Echéance Principal

Désigne le remboursement en capital des Obligations, conformément à l'Echéancier Prévisionnel des Obligations figurant dans la section IX.3 Echéancier Prévisionnel des Obligations.

Etablissement Initiateur

Désigne CIH BANK.

Flux d'Encaissement

Désigne les flux générés par la Créance Cédée en termes de flux de capital, d'intérêts et toute somme due par le Débiteur relative à la Créance Cédée.

Fonds

Désigne le fonds de titrisation à Compartiments dénommé **FT RELEVIVUM** constitué à la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire et régi par le Règlement Général du Fonds et le Règlement Particulier ainsi que par les dispositions de la Loi 33-06 et l'ensemble des autres dispositions de toutes natures applicables aux fonds communs de titrisation.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués :

- Des Flux d'Encaissement relatifs à la Créance Cédée ;
- Des éventuels produits de placement de la trésorerie du Compartiment ;
- De toute somme versée par la contrepartie Swap en relation avec la Créance Cédée ;

Investisseur(s) Exclu(s)

Désigne tout ressortissant américain, à toutes "US Persons" telles que définies par la Réglementation S (Regulation S) du US Securities Act et les règles relatives aux exigences en matière de rétention du risque de crédit (credit risk retention requirements) édictées à la Section 15G de la loi fédérale américaine de 1934 sur l'échange des valeurs mobilières (US Securities Exchange Act) telle que modifiée et complétée et dans ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes "US Persons" ou "Controlled Foreign Corporations" telles que définies par le Code fiscal américain de 1986 (US Internal Revenue Code) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Investisseur(s) Qualifié(s)

Désigne un investisseur qualifié, tel que défini par la Loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n° 03/19.

Jour(s) Ouvré(s)

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Loi 33-06 ou Loi

Désigne la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

Loi 17-95

Désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (17 octobre 1996), telle que modifiée et complétée.

Loi 44-12

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

MAD / Dhs / Dirham

Désigne le dirham marocain.

Montant de l'Emission

Désigne la somme de cinq cent cinquante-huit millions six cent six mille cent trente-cinq dirhams et cinquante-sept centimes (**558 606 135,57**) MAD.

Obligations

Désignent les obligations émises par le Compartiment du FT RELEVUM, conformément aux stipulations du Règlement Particulier.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel les paiements doivent être effectués par le Compartiment, conformément au Règlement Particulier.

Organisme de Placement

Désigne CIH BANK, société anonyme à conseil d'administration de droit marocain au capital de 2 832 473 500 dirhams, dont le siège social est situé au 187, avenue Hassan II, Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 203, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N° 2348-94 du 14 Rabii 1er 1415 / 23 Août 1994,

Part(s) Résiduelle(s)

Désigne les deux (2) parts émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par le CIH BANK.

Porteur(s) d'Obligation(s)

Désigne chaque personne détenant valablement une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Compartiment, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement remboursée(s).

Porteur de Part(s) Résiduelle(s)

Désigne CIH BANK, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur de Part Résiduelle émise par le Compartiment.

Prospectus

Désigne la note d'information relative à l'émission des titres Eurobonds par le Royaume du Maroc sur le marché primaire international, détaillant les caractéristiques des titres, leurs mode d'émission, les différents intervenants et les facteurs de risques de l'opération.

Règlement de Gestion

Désigne l'ensemble constitué par :

- (a) le Règlement Général du Fonds ; et
- (b) le Règlement Particulier du Compartiment.

Règlement Général

Désigne le règlement général du Fonds établi par la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire.

Règlement Particulier

Désigne le Règlement Particulier du Compartiment établi par la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire.

Rendement des Obligations

Désigne la rémunération servie aux Porteurs des Obligations à chaque Date de Paiement conformément à l'Echéancier Prévisionnel des Obligations figurant dans la section [IX.3 Echéancier Prévisionnel des Obligations](#) du présent Document d'Information.

Société de Gestion ou Etablissement Gestionnaire

Désigne Maghreb Titrisation, société anonyme au capital de 5.000.000 MAD, dont le siège social est situé aux Résidences sans Pareils, n°33 lot 20-22, Sidi Maârouf, Casablanca, Royaume du Maroc, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 110 769, dûment agréée en tant qu'établissement gestionnaire de fonds de placement collectifs en titrisation.

Taux de Change

Désigne le rapport des monnaies les unes aux autres. Il s'agit du cours ou de prix d'une devise (MAD) par rapport à la devise de la Créance acquise auprès de l'Etablissement Initiateur.

Taux de Rendement des Obligations

Désigne le taux de rendement interne hors taxes des Obligations émises par le Compartiment et calculé par la Société de Gestion conformément à la formule suivante :

$$A = \sum [CF_i / ((1 + TRI)^{(n_i/N))}]$$

Avec :

"A " CRD des Obligations à la Date d'Emission

"Cfi" les Flux d'Encaissement de la Créance Cédée diminués des Coûts de Gestion

"TRI" le taux de rendement interne des Obligations

"ni" le nombre de jours à compter de la Date d'Emission pour chaque Flux d'Encaissement

"N" le nombre de jour de l'année soit 365 ou 366 jours.

A la Date d'Emission le Taux de Rendement des Obligations est de **3,26%**

Titres

Désignent les Obligations et les Parts Résiduelles émises par le Compartiment.

Valeur Comptable

Désigne le montant de la Créance Cédée tel qu'inscrit dans les comptes du Cédant à la Date de Cession soit un montant de 50 935 645,95 €, celle-ci n'intègre pas les intérêts courus.

III. Sommaire

I.	AVERTISSEMENT	2
II.	ABREVIATIONS ET DEFINITIONS.....	3
III.	SOMMAIRE	13
IV.	PREAMBULE	16
V.	ATTESTATIONS ET COORDONNEES	17
VI.	PRESENTATION DE L'OPERATION	23
VI.1	Cadre de l'Opération.....	23
VI.2	Objectifs de l'Opération	23
VI.3	Description de l'Opération	24
VI.4	Dénouement de l'opération.....	24
VI.5	Principaux termes et conditions des Titres	25
VII.	INTERVENANTS A L'OPERATION	26
VII.1	Le Compartiment.....	26
VII.2	Etablissement Initiateur	30
VII.3	Société de Gestion :.....	47
VII.4	Le Dépositaire	54
VII.5	Commissaires Aux Comptes	56
VIII.	ACTIFS DU COMPARTIMENT.....	58
VIII.1	Composition de l'Actif.....	58
VIII.2	Nature et caractéristiques de la Créance Cédée	58
VIII.3	Couverture contre le risque de change	59

VIII.4	Les Comptes du Compartiment.....	61
VIII.5	Collecte des Flux relatifs à la Créance Cédée	63
VIII.6	Engagements de l'Etablissement Initiateur	63
VIII.7	Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment	63
IX	PASSIF DU COMPARTIMENT.....	64
IX.1	Composition du Passif	64
IX.2	Termes et Conditions des Titres	64
IX.3	Echéancier prévisionnel des Obligations	66
IX.4	Rémunération des Parts Résiduelles	66
IX.5	Recours à l'emprunt.....	66
IX.6	Amortissement des Obligations	66
IX.7	Amortissement des Parts Résiduelles	67
IX.8	Cas de Défaut	67
IX.9	Ordres de Priorité des Paiements.....	68
IX.10	Attribution du boni de liquidation	69
IX.11	Couverture Actif/ Passif du Compartiment.....	69
IX.12	Fonctionnement opérationnel du Compartiment.....	71
IX.13	Fiscalité	73
IX.14	Recours limité et prescription	73
IX.15	Droits des Porteurs de Titres	73
IX.16	Loi applicable et tribunaux compétents.....	73
IX.17	Identification des risques	73
IX.18	Mécanismes de couverture	75
X.	FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT.....	77
X.1	Coûts de Gestion	77
X.2	Principes comptables régissant le Compartiment	77
X.3	Exercice social.....	77

X.4	Natures et fréquence de l'information relative au Compartiment	77
X.5	Régime des modifications touchant l'Opération	79
XI.	MODALITES DE SOUSCRIPTION	79
XI.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	79
XI.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres	79
XI.3	Modalités de souscription des Obligations	80
XI.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations	83
XI.5	Admission aux négociations	83
XII.	FISCALITE	84
XII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	84
XII.2	Régime fiscal applicable au Compartiment	85
	ANNEXE 1 : BULLETIN DE SOUSCRIPTION (OBLIGATIONS)	86
	ANNEXE 2 : BULLETIN DE SOUSCRIPTION (PARTS RESIDUELLES)	89
	ANNEXE 3 : EXTRAIT DE L'ARTICLE 8 DU PROSPECTUS	91

IV. Préambule

En application des dispositions de loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) et en vertu de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 Mars 2013, le présent document d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds et son Compartiment, les caractéristiques des obligations émises par le Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Compartiment les modalités et les conditions de souscription.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information (publié sur le site internet de Maghreb Titrisation) sera publié dans un journal d'annonces légales. Dans le cas de non-disponibilité du site internet, l'extrait du Document d'Information sera entièrement publié dans un journal d'annonces légales.

Ce Document d'Information est remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement Général du Fonds et au Règlement Particulier du Compartiment établi par la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire.

Le présent Document d'Information a été préparé par Maghreb Titrisation et sous sa responsabilité.

Les données contenues dans le Document d'Information relatives à l'Etablissement Initiateur ont été fournies par ce dernier et sous sa responsabilité.

Le contenu de ce document d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique du CIH BANK et de Maghreb Titrisation.

Ce Document d'Information est par ailleurs disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- Maghreb Titrisation : Espace sans Pareil N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc
- CIH BANK : 187, avenue Hassan II, Casablanca
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma

V. Attestations et Coordonnées



Le 30 décembre 2021

Attestation de l'Etablissement Initiateur

Objet : Emission du FT RELEVIVUM CI

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données du présent Document d'Information sont fournies par nos soins et dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations relatives à CIH BANK, et à la Créance Cédée et ses caractéristiques. Elle ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous confirmons, par ailleurs, que nous avons la capacité de procéder à l'Opération, de signer les Documents de l'Opération et d'exécuter les obligations qui en découlent, que nous avons effectué toutes les formalités et obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la réglementation applicable.

CIH BANK

Etablissement Initiateur

Par : Monsieur Morad Mimouni

Fonction : Directeur Général Adjoint

Attestation de l'Etablissement Dépositaire

Objet : Emission du FT RELEVIMUM CI

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information et en notre qualité d'établissement dépositaire du Compartiment du Fonds « FT RELEVIMUM », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant la fonction de l'établissement dépositaire tel que précisé notamment dans l'article 49 de la Loi 33-06 et celles figurant dans le Règlement Général du Fonds et le Règlement Particulier du Compartiment.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

CIH BANK

Dépositaire

Par : Monsieur Morad Mimouni

Fonction : Directeur Général Adjoint

Casablanca, le 27 décembre 2021

Attestation de l'Arrangeur et de l'Etablissement Gestionnaire

Objet : FT RELEVIVUM CI

Le présent Document d'Information de l'Opération a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. L'Etablissement Initiateur nous a assuré que les données le concernant contenues dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'erreur ou d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Maghreb Titrisation

Arrangeur & Gestionnaire

Par : Madame Houda CHAFIL

Fonction : Directrice Générale

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par CIH Bank relatives à l'opération de Titrisation d'une Créance de type Eurobonds Maroc qui sera Cédée au Compartiment I du Fonds « FT RELEVIVUM », telle que cette opération est décrite dans le présent Document d'Information, nous avons procédé à la vérification :

- Des caractéristiques principales de la créance à céder, telles que décrites dans la partie « Nature de la créance Cédée » du document d'information ;
- Des données relatives à la créance cédée en matière d'échéancier de remboursement de la créance à céder ;
- Du respect de la créance à céder aux différents critères d'éligibilité, tels que ces critères sont décrits dans le Document d'Information.

Sur la base des diligences décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans ce document d'information.

Casablanca, le 30 décembre 2021

FIDAROC GRANT THORNTON

Faiçal MEKOUAR
Associé

Anfaplace, Centre d'Affaires
Immeuble A, 2ème étage
Boulevard de la Corniche
Casablanca
Maroc
Téléphone +212 5 20 47 80 00
Télécopie +212 5 20 47 81 00

Attestation du Conseiller Juridique

Casablanca, le 31 décembre 2021

Objet : Opération de titrisation de la créance initiée par CIH BANK

L'opération de titrisation de créances initiée par CIH Bank (CIH) objet du présent document d'information, est conforme aux dispositions statutaires de CIH et à la législation marocaine.

L'opération consiste en la création d'un fonds de titrisation à compartiments dénommé FT RELEVIVUM régi par les dispositions de la loi n°33-06 relative à la titrisation d'actifs.

Le compartiment FT RELEVIVUM Compartiment I a pour objet l'acquisition du portefeuille de titres de créances en euros « Eurobond Maroc » détenu par CIH à l'égard du Royaume du Maroc au titre d'une émission de titres de créances sur le marché international en date du 27 novembre 2019 d'un montant de 1.000.000.000 d'euros au moyen de l'émission de deux (2) parts résiduelles d'une valeur nominale totale de 606 135,57 dirhams, et de 5 580 obligations d'une valeur nominale totale de 558 000 000 dirhams

Naciri & Associés Allen & Overy

Conseiller Juridique

Par : Yassir GHORBAL

Fonction : Avocat au Barreau de Casablanca

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du FT RELEVIVUM prière de contacter :

Madame Houda CHAFIL

Directrice Générale

Téléphone : 00 212 5 22 32 19 48/ 51/ 57

Fax : 00 212 5 22 97 27 14

E-mail : h.chafil@maghrebtrisation.ma

VI. Présentation de l'Opération

La présente section intitulée « Présentation de l'Opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Compartiment, aux Titres, aux termes légaux et financiers des Titres et à la Créance Cédée.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est donnée dans la Section II (*Abréviations et définitions*) du présent Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente Section.

VI.1 Cadre de l'Opération

Dans le cadre de l'accompagnement du développement de son activité et dans l'objectif d'alléger son bilan en termes de consommation de fonds propres, CIH BANK souhaite initier une opération de titrisation de créance en devises pour un Montant d'Emission de **558 606 135,57 MAD**.

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Initiateur tenu en date du **06 Mai 2021**, a décidé de recourir au mécanisme de titrisation de créance libellée en devises afin de refinancer son bilan et de réduire le gap de taux induit par les opérations de couverture de change à long terme traitées par certains clients (établissements publics de l'Etablissement Initiateur)

Le Conseil d'Administration a donné tous les pouvoirs au Président Directeur Général du CIH BANK afin d'arrêter le montant de la dite opération et les modalités opérationnels de ce programme en fonction des conditions du marché.

VI.2 Objectifs de l'Opération

Afin qu'elle puisse couvrir ses opérations de swap financier de devises, et en l'absence d'un marché long terme de change, une réplique physique par la banque des opérations de trésorerie et surtout celles relatives à l'adossement de la jambe EUR du Swap devient une nécessité et ce, dans l'objectif de couvrir son exposition. La banque réalise ainsi des placements dans des titres en devises dont la durée est quasi semblable à celle du Swap.

Aussi, et dans le cadre de sa stratégie de diversification de ses sources de refinancement d'une part, et d'optimisation de ses fonds propres d'autre part, CIH BANK souhaite initier une opération de titrisation d'une partie de ses actifs en devises portés par le bilan de la banque. Il s'agit des titres en devises de type EuroBonds émis par l'Etat Marocain en date du 27 novembre 2019 et arrivant à échéance le 27 novembre 2031.

Cette opération de titrisation sera réalisée à travers la création d'un fonds de titrisation dont CIH BANK est l'Etablissement Initiateur. Ledit Fonds procédera à une émission de Titres en Dirhams auprès d'Investisseurs Qualifiés marocains afin de lui permettre l'acquisition en EURO auprès de la banque des titres financiers.

Ainsi, cette opération de titrisation permettra au CIH BANK :

- (i) Une libération des fonds propres et par corollaire une amélioration du ratio de solvabilité mais aussi une libération de capacité additionnelle de financement de l'économie en générale.
- (ii) Le refinancement de la trésorerie de l'Etablissement Initiateur, en effet, l'opération de swap réalisée avec le FT RELEVUM Compartiment I permettra de refinancer le gap de trésorerie induit initialement par les opérations de Swap de couverture traité par le CIH Bank avec certains établissements publics, les deux opérations de couverture étant symétriques.
- (iii) L'adossement des opérations de Swap de couverture entre CIH Bank et le FT permet de maintenir un adossement des opérations de Swap initialement traités avec les établissements publics. En effet, l'opération de Swap avec le FT a une structure symétrique avec les swaps traités avec les établissements publics et permet de maintenir un adossement en terme d'engagement à terme Euro/MAD,

VI.3 Description de l'Opération

FT RELEVIVUM est un fonds de placements collectifs en titrisation à Compartiments, devant être constitué le **14 janvier 2022**, à l'initiative de la Société de Gestion est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi 33-06, du Décret, de l'Arrêté et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, ainsi par le Règlement Général et le Règlement Particulier.

Le Compartiment est une « copropriété » sans personnalité morale, au sens de la Loi 33-06, qui a pour objet exclusif l'émission d'Obligations et de Parts Résiduelles à la Date d'Emission, en vue d'acquérir et de détenir en pleine propriété la Créance Cédée par l'Etablissement Initiateur.

Le projet du Règlement du Gestion du Compartiment, précise notamment les règles d'acquisition de la Créance Cédée, d'émission des Titres et les modalités de couverture de la Créance Cédée contre le Risque de Change.

Le Règlement Général a reçu l'agrément de l'AMMC le 31 décembre 2021 sous la référence AG/TI/005/2021.

Le Règlement Particulier du Compartiment a reçu l'agrément de l'AMMC le 31 décembre 2021 sous la référence AG/TI/006/2021.

La Société de Gestion a reçu en date du 25 octobre 2021, un courrier attestant la non objection de l'Office des Changes sur l'acquisition par le Compartiment FT RELEVIVUM CI de la Créance libellée en devise et attestant son accord relatif à l'ouverture d'un compte en devises en son nom.

L'Etablissement Initiateur a été autorisé à réaliser la cession des Titres Eurobonds (portefeuille d'investissement) suite à l'avis favorable de Bank El Maghrib sur le traitement Comptable tel que prévu par l'avis collégial des commissaires aux comptes de l'Etablissement Initiateur.

La Société de Gestion et le Dépositaire ont signé à la Date de Constitution du Fonds, le Règlement Général et le Règlement Particulier qui emportent la constitution du Fonds et du Compartiment et définissent les conditions applicables au Fonds et au Compartiment.

Le Compartiment a pour objet exclusif d'acquérir, à la Date d'Emission, la Créance Cédée auprès de l'Etablissement Initiateur. Cette acquisition est financée à la Date d'Emission, par l'émission des Obligations et des Parts Résiduelles par le Compartiment.

A la Date d'Emission, la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment procédera à la signature de la Convention et la Confirmation du Compartiment avec la Contrepartie Swap en vue de couvrir le risque de change lié à la Créance Cédée. Ainsi, l'acquisition de la Créance Cédée et la conclusion de la Convention de Couverture avec la Contrepartie Swap est un tout indissociable de l'opération de titrisation envisagée dont les caractéristiques financières et notamment le Taux de Rendement en sont les résultantes.

Conformément à l'Article 23 de la Loi 33-06, la cession au profit du Compartiment de la Créance Cédée transfère de plein droit, au Compartiment, la propriété de cette créance en échange du prix d'acquisition spécifié dans le Bordereau de Cession.

Les caractéristiques de la Créance Cédée relative au Compartiment sont détaillées dans le Règlement Particulier et dans la section Actif du Compartiment du présent Document d'Information.

La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion qui représente le Compartiment à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations émises par le Compartiment s'amortiront en une seule fois à la Date d'Echéance Finale conformément à l'échéancier présenté à la section IX.3 Echéancier Prévisionnel des Obligations.

La souscription ou l'acquisition des Titres du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement Général du Fonds et au Règlement Particulier du Compartiment.

VI.4 Dénouement de l'opération

A la Date d'Emission, et conformément aux mouvements des Comptes du Compartiment à cette date présentés dans la section « VIII.5 les Comptes du Compartiment », la Contrepartie Swap procédera sur ordre de la société de Gestion à la conversion du produit de l'émission en dirhams à la devise de la Créance Cédée soit l'équivalent en Euros de **(50 935 645,95 €)**.

A la Date de Cession et suite à la signature du Bordereau de Cession de la Créance Cédée, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour débiter le Compte en Devise du Prix d'Acquisition de la Créance Cédée Et ce en faveur de l'Etablissement Initiateur.

A chaque Date d'Encaissement, le Compte en Devise sera alimenté des Flux d'Encaissement générés par la Créance Cédée.

En vertu de la Convention de Couverture et de la Confirmation, la Contrepartie Swap procède à (i) la conversion Dirhams des Flux d'Encaissement reçus en Euros, et (ii) leurs versement sur le Compte Général en Dirhams conformément à l'Echéancier repris à la section VIII.3 . Fonctionnement du Swap de Devise.

VI.5 Principaux termes et conditions des Titres

Emission des Titres à la Date d'Emission	Le Compartiment émettra à la Date d'Emission et en une seule fois, deux (2) catégories distinctes de Titres : <ul style="list-style-type: none"> • les Obligations ; et • les Parts Résiduelles.
Obligations	A la Date d'Emission, 5 580 Obligations sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams, soit une valeur nominale totale de 558.000.000 de Dirhams. Le détail des obligations émises par le Compartiment est présenté dans la Partie « Composition du Passif du Compartiment » du présent Document d'Information.
Parts Résiduelles	Les Parts Résiduelles sont entièrement souscrites par l'Etablissement Initiateur. A la Date d'Emission, deux (2) Parts Résiduelles sont émises par le Compartiment, pour une valeur nominale totale de 606 135,57 de Dirhams.
Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont des valeurs mobilières émises sous la forme nominative. Les Titres du Compartiment sont dématérialisés et donnent lieu à une inscription en compte auprès du dépositaire central Maroclear.
Appel public à l'épargne	Les Obligations du Compartiment font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain, en ce inclus les OPCVM (hors Investisseurs Exclus).
Cotation	A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations émises fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché règlementé marocain ou tout autre marché règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission. A la Date d'Emission, les Parts Résiduelles émises par le Compartiment ne font l'objet d'aucune demande d'admission à la cotation sur le marché règlementé marocain ou tout autre marché règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.
Recours limité	Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni la Créance Cédée ne sont garanties par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération.
Amortissement normal des Obligations	En cas d'Amortissement Normal, les Obligations émises par le Compartiment seront amortissables à la Date d'échéance Finale conformément à l'Echéancier Prévisionnel des Obligations du Compartiment tel que défini dans le présent Document d'Information.
Amortissement normal des Parts résiduelles	En Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable sur le Règlement Particulier du Compartiment.
Amortissement Anticipé des	En cas d'Amortissement Anticipé, les Obligations seront remboursées aux Porteurs

Obligations	d'Obligations à Date de Paiement suivant la constatation d'un Cas d'Amortissement Anticipé et selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Cas d'Amortissement Anticipé conformément au Règlement Particulier du Compartiment et au présent Document d'Information
--------------------	---

VII. Intervenants à l'Opération

VII.1 Le Compartiment

1) Caractéristiques Générales

Statut particulier

Le Compartiment du fonds de placements collectifs en titrisation bénéficie d'un statut particulier en vertu du droit marocain. Le Compartiment est un fonds de titrisation au sens de l'article 4 de la Loi 33-06. Il est ainsi une copropriété qui n'a pas la personnalité morale.

Le Fonds et son Compartiment ne sont pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Conformément à l'article 3 de la Loi 33-06, le Compartiment a pour objet exclusif l'émission d'Obligations et de Parts Résiduelles à la Date d'Emission, en vue d'acquérir et de détenir en pleine propriété, la Créance qui lui est Cédée.

Les dispositions des articles 960 à 981 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas au Fonds et son Compartiment, conformément à l'article 4 de la Loi 33-06.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi 33-06, tout fonds de placements collectifs en titrisation peut comporter plusieurs Compartiments, le Compartiment étant alors traité comme une entité à part entière. Le Compartiment donne lieu à l'émission d'Obligations. Le produit de l'Opération au titre du Compartiment est affecté par la Société de Gestion à l'acquisition de la Créance Cédée auprès de l'Etablissement Initiateur, à l'occasion de la constitution ou du fonctionnement du Compartiment, lesquels sont exclusivement attribués par la Société de Gestion au Compartiment.

Constitution- Durée du fonds

Le Compartiment sera constitué le 14 janvier 2022 à l'initiative conjointe de l'Etablissement Initiateur et du Dépositaire.

Le Compartiment est constitué à la date de signature du Règlement Particulier conformément aux termes de l'article 35 de la Loi 33-06 pour une durée courant jusqu'à la Date de Maturité du Compartiment.

Dénomination du Fonds et son Compartiment

Le Compartiment du Fonds a pour dénomination *FT RELEVIVUM CI*

Le Compartiment n'a pas de nom commercial.

Législation et Réglementation à laquelle le Fonds à Compartiments est soumis

Le Fonds et son Compartiment sont régis par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;

- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;
- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;
- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi 33-06, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) et le décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 ;
- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les Créances Eligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuées de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissement initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;
- Circulaires de l'AMMC :
 - La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013, 1er Octobre 2014, 06 Septembre 2018, 07 Juin 2019 et 17 Juin 2019, ci-après désignée « Circulaire de l'AMMC » ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/18 » ;
 - La Circulaire de l'AMMC n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n° 01/19 » ; et
 - La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle que homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°03/19 ».

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au Fonds :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;

- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la Loi 17-95.

Pays d'établissement

Le Compartiment est établi au Maroc.

Absence de capital social

Le Fonds et son Compartiment, en leurs qualité de fonds de placements collectifs en titrisation, n'ont ni capital social autorisé, ni capital émis.

Règlement Particulier

Le Règlement Particulier du Compartiment est régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi 33-06.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi 33-06, le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire ont conclu, à la Date d'Emission, le Règlement Particulier du Compartiment qui inclut, inter alia, (i) les règles générales concernant la création, la gestion et la liquidation applicables au Compartiment, et (ii) les devoirs, obligations, droits et responsabilités respectifs de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire.

VII.1.2 Dissolution et Liquidation

a. Dissolution en cas de liquidation

Sauf en Cas de Dissolution Anticipée tel que prévu au paragraphe (b) ci-dessous, le Compartiment sera dissout à sa Date d'Echéance Finale et liquidé dans les conditions exposées à l'article 35 du Règlement Général du Fonds.

b. Dissolution anticipée

Le Compartiment pourra être liquidé par anticipation en cas de cession anticipée de la Créance Cédée conformément à l'article 18 de la Loi 33-06.

Cette cession pourra uniquement être réalisée dans les circonstances suivantes (les Cas de Dissolution Anticipé) :

- (i) en cas de liquidation du Compartiment suite à la survenance d'un Cas de Défaut ; ou
- (ii) lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou
- (iii) lorsque la valeur des Actifs du Compartiment devient inférieure à un pourcentage de dix pour cent (10%) du CRD des actifs tels que constatés lors de la constitution du Fonds.

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, la Société de Gestion en informe tous les Porteurs de Titres ainsi que Maroclear avant la prochaine Date de Paiement qui suit cette décision.

Le produit de cession de la Créance Cédée dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général du Compartiment et constitue des Fonds Disponibles du Compartiment devant être affectés au paiement des sommes dues par le Compartiment à ses créanciers conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

a. Liquidation

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment au plus tard six (6) mois après la Date d'Echéance Finale.

En tout état de cause, conformément à l'article 69 de la Loi 33-06, le Compartiment entre en état de liquidation à l'expiration de sa durée.

La liquidation est publiée sans délai par la Société de Gestion dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Cependant, conformément à l'article 71 de la Loi 33-06, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres. Cependant, conformément à l'article 71 de la Loi 33-06, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

b. Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué aux Porteurs des Parts Résiduelles dans le respect des stipulations du Règlement Particulier.

VII.2 Etablissement Initiateur

VII.1.2 Renseignements généraux :

Dénomination sociale	CIH BANK
Siège social	187, avenue Hassan II, Casablanca
Téléphone / Fax	+212 05 22 47 90 00 / 05 22 47 91 11 +212 05 22 47 93 63 / 05 22 22 37 48 / 05 22 20 84 25
Site internet	www.cihbank.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	25 avril 1927
Registre du commerce	RC 203 à Casablanca
Durée	99 ans
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Objet social	<p>Selon l'article 2 des statuts, la société a pour objet, conformément à la législation en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La réception de fonds public ; ● L'octroi de tout prêt à court, moyen ou long terme ; ● Les engagements par signature ; ● La collecte des ressources nécessaires à la réalisation de ses opérations, en plus des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de titres de créances à court, moyen ou long terme ; ● La mise à la disposition de la clientèle de tous les moyens de paiement ou leur gestion ; ● Toute opération de location assortie d'une option d'achat ; ● Toute opération de vente, avec faculté de rachat ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières ; ● Toute opération d'affacturage ; ● Toute opération de change ; ● Toute opération sur l'or, les métaux précieux et les pièces de monnaie ; ● Toute opération de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine ; ● Toute opération de placement, de souscription, d'achat de gestion, de garde et de vente portant sur des valeurs mobilières ou tout produit financier ; ● Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, d'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ; ● Toute autre opération effectuée de manière habituelle par les établissements de crédit, ainsi que toute opération connexe ou nécessaire à la réalisation des opérations visées ci avant, et notamment toutes activités de banque des particuliers et de la famille.
Capital social au 31 décembre 2020	2 832 473 500 MAD (28 324 735 actions de valeur nominale 100 DH)
Lieux de consultation des documents juridiques et des rapports des commissaires aux comptes	Notamment, les statuts, les PV des Assemblées, le rapport de gestion, les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège de CIH BANK, sis 187, avenue Hassan II, Casablanca.
Textes législatifs applicables à la société	<p>De par sa forme juridique, CIH BANK est une société anonyme à Conseil d'administration de droit privé régie par les dispositions de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée.</p> <p>De par son activité, CIH BANK est régi par :</p> <p>Le Dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (loi bancaire).</p> <p>De par sa cotation, CIH BANK est régi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Dahir n°1-16-151 du 25 août 2016 portant promulgation de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement Général de la Bourse de Casablanca approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances n°2208-19 du 3 juillet 2019. • Le Dahir portant loi n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifiée et complétée ; • Le Règlement Général du Dépositaire Central approuvé par l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'Arrêté du Ministre de l'Economie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001, et modifié par l'arrêté N°1961/01 publié au bulletin officiel N°4286 du 24 Décembre 2001 et l'arrêté N°77/05 publié au bulletin officiel N°5300 du 17 mars 2005 ; • Le Dahir n°1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier tel que complété et modifié par la loi 46-06 ; • Le règlement général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 09 Chaoual 1437 ; • La loi 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; • La loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ; • Les Circulaires de l'AMMC. <p>De par son programme d'émission de Certificats de Dépôts, CIH BANK est également soumis à la loi 35-94 relative à certains titres de créance négociables, telle que modifiée et complétée.</p>
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal de Commerce de Casablanca
Régime fiscal	La Banque est régie par la législation commerciale et fiscale de droit commun. Elle est ainsi assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de 37%. Le taux de la TVA applicable aux opérations de Banque est de 10%.

VII.2.2 Renseignements sur le capital de l'Etablissement Initiateur

VIII.2.2.1 Renseignements à caractère général

Le capital social de CIH Bank au 31 Mars 2021 s'établit à 2 832 473 500 dirhams. Il est intégralement libéré et se compose de 28 324 735 actions d'un nominal de 100 dirhams, toutes de même catégorie.

VIII.2.2.2 Structure de l'actionariat

Au 30 juin 2021, l'actionariat de CIH BANK se présente comme suit :

Actionnaires	Nb d'actions détenues	% de capital	% des droits de vote
Groupe CDG	19 232 930	67,90%	67,90%
Massira Capital Management	17 530 419	61,89%	61,89%
CDG	1 702 511	6,01%	6,01%
Groupe Holmarcom	3 382 612	11,94%	11,94%
Holmarcom	39 301	0,14%	0,14%
AtlantaSanad	3 343 311	11,75%	11,75%
Flottant	5 709 193	20,16%	20,16%
Total	28 324 735	100,00%	100,00%

Source : CIH Bank

VIII.2.3 Organes d'administration et de surveillance du CIH Bank

A la date du présent document, le CIH Bank est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après et présidé par Monsieur Lotfi SEKKAT.

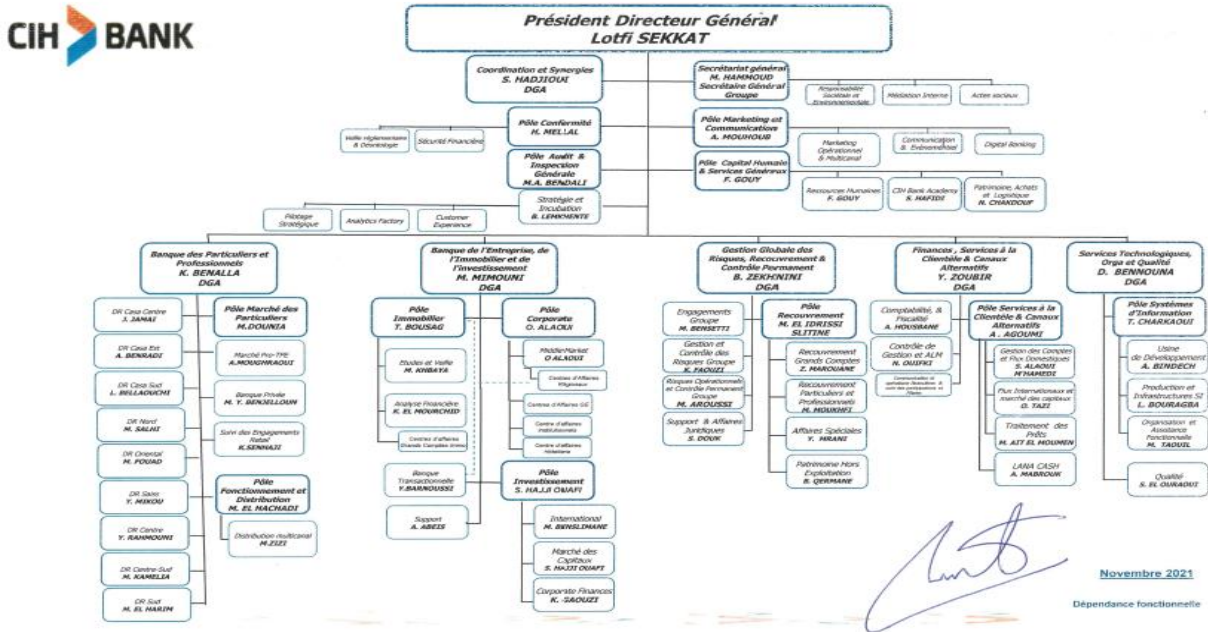
Fonction	Nom et fonction	Date de cooptation par le CA	EXPIRERA - à l'issue de l'AG les comptes clos le 31 /12
Président	M. Lotfi SEKKAT	11/06/2019	2024
	Président Directeur Général de CIH Bank		
Administrateurs	M. Abdellatif ZAGHNOUN	11/03/2015	2025
	Directeur Général de la CDG		
	M. Mohamed Amine FILALI	18/12/2019	2024
	Directeur du Pôle Risk Management de la CDG		
	Représentant Permanent de Massira Capital Management	06/09/2017	2025
	Mme Latifa ECHIHABI		
	Secrétaire Générale de la CDG	19/02/2020	2025
	M. Khalid EL HATTAB		
	Directeur Pôle Finances de la CDG	11/03/2015	2025
	M. Mohamed Hassan BENSALAH		
	Président Directeur Général de HOLMARCOM	11/03/2015	2025
	M. Mustapha LAHBOUBI		
	Pôle Stratégie et Développement de la CDG	19/02/2020	2025
	M. Karim CHIOUAR		
Directeur Général Délégué de HOLMARCOM	22/02/2017	2022	
M. Khalid CHEDDADI			
Administrateurs Indépendants	Président Directeur Général de la CIMR	14/12/2016	2021
	Mme Amina BENKHADRA		
	Directeur Général de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines	13/11/2019	2024
	M. Ahmed Reda CHAMI		
	Président du Conseil Économique, Social et Environnemental	13/11/2019	2024
	Mme Dayae OUDGHIRI		
Présidente de la Société FULGURANS			

Source : CIH Bank

VIII.2.4 Organes de direction

VIII.2.4.1 Organisation

A novembre 2021, l'organigramme fonctionnel de CIH BANK se présente comme suit :



Source : CIH Bank

VIII.2.4.2 Pôles métiers

L'activité du CIH Bank s'oriente sur les principaux pôles suivants :

- Banque des particuliers et professionnels ;
- Banque de l'Entreprise et de l'immobilier ;
- Banque de Financement et d'Investissement ;
- Gestion globale des risques, recouvrement et contrôle permanent ;
- Finances, Services à la Clientèle et Canaux Alternatifs ;
- Services Technologiques, Organisation et Qualité ;
- Secrétariat Général Groupe ;
- Pôle Conformité ;
- Pôle Audit et Inspection Générale ;
- Stratégie et Incubation ;
- Pôle Marketing et Communication ;
- Pôle Capital Humain & Services Généraux.

VIII.2.5 Gouvernement d'entreprise

Les Comités émanant du conseil d'administration se composent comme suit :

1) Comité de Nomination, Rémunération et Gouvernance

D'une périodicité annuelle, le Comité de Nomination, Rémunération et Gouvernance donne un avis sur le recrutement, la nomination, la révocation et la rémunération du Président du Conseil d'Administration et de ses membres, des dirigeants et salariés de la société.

Ce comité examiné la rémunération des dirigeants de la banque.

2) Comité des grands Engagements et investissements

Présidé par le Président Directeur Général, le Comité des Grands Engagements et Investissements se réunit mensuellement et à chaque fois que nécessaire. Ce comité a pour mission de Statuer sur les Grands Engagements et Investissements de la banque.

Le Conseil d'Administration a délégué une partie de ses pouvoirs au Comité des grands Engagements et investissements qui statue sur les actes de gestion ; d'octroi de crédit, d'acquisition et de cession d'éléments d'actifs et plus généralement toute question jugée importante par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, afin de permettre au Conseil d'Administration de statuer sur certaines décisions, le Comité des Grands Engagements et Investissements sera consulté pour avis, sur les sujets d'investissements ou de désinvestissements suivants :

- Politique de gestion du Patrimoine Hors Exploitation ;
- Politique d'investissement en activités connexes ;
- Politique d'investissement du portefeuille de placements ;
- Politique d'Investissements en participations.

3) Comité d'Audit

Le comité d'Audit qui se tient au moins quatre fois par an, il assiste le Conseil d'Administration et assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ainsi que la surveillance de l'efficacité des systèmes de contrôle interne.

4) Comité des Risques

Le comité des Risques qui se tient au moins 04 fois par an, est chargé d'assister le Conseil d'Administration en matière de définition de la stratégie globale des risques et du niveau d'appétence aux risques au regard de la capacité au risque de CIH BANK. Il assiste par ailleurs le Conseil d'Administration dans le suivi de la stratégie des risques, la gestion et surveillance des risques et des niveaux auxquels CIH BANK est exposés.

Le système de gouvernance mis en place respecte les principes généraux du gouvernement d'entreprise. Ce système se compose d'organes de contrôle et de gestion, issus du Conseil d'Administration.

VIII.2.6 Situation financière du CIH Bank

VIII.2.6.1 Présentation des comptes sociaux au 31/12/2020

a) Analyse du compte de produits et charges

Le compte de produits et charges de CIH Bank se présente comme suit :

En Kdh	2018	2019	2020	Var 18-19	Var 19-20
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 801 836	3 197 779	3 654 048	14%	14%
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	68 132	69 447	74 130	2%	7%
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	2 032 652	2 226 885	2 393 434	10%	7%
Intérêts et produits assimilés sur titres de créance	79 758	47 126	96 089	-41%	>100 %
Produits sur titres de propriété et certificats de Sukuk	125 753	125 212	125 254	0%	0%
Produits sur titres de Moudaraba et Moucharaka	-	-	-		
Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location	-	-	-		
Produits sur immobilisations données en Ijara	-	-	-		
Commissions sur prestations de service	247 407	251 002	258 021	1%	3%
Autres produits bancaires	248 133	478 107	707 120	93%	48%
Transfert de charges sur dépôts d'investissement reçus	-	-	-		
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	995 199	1 181 130	1 398 860	19%	18%
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	83 572	87 548	154 727	5%	77%
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	476 476	649 831	664 923	36%	2%
Intérêts et charges assimilées sur titres de créance émis	302 304	261 059	247 128	-14%	-5%
Charges sur titres de Moudaraba et Moucharaka	-	-	-		
Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location	-	-	-		
Charges sur immobilisations données en Ijara	-	-	-		
Autres charges bancaires	132 847	182 693	332 081	38%	82%
Transfert de produits sur dépôts d'investissement reçus	-	-	-		
PRODUIT NET BANCAIRE	1 806 637	2 016 649	2 255 188	12%	12%
Produits d'exploitation non bancaire	40 263	378 461	340 853	>100 %	-10%
Charges d'exploitation non bancaire	539	5 329	-	>100 %	
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1 040 571	1 173 047	1 280 557	13%	9%
Charges de personnel	510 113	558 435	578 327	9%	4%
Impôts et taxes	26 848	27 744	28 322	3%	2%
Charges externes	379 858	439 786	542 753	16%	23%
Autres charges générales d'exploitation	13 651	19 438	18 463	42%	-5%
Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	110 101	127 644	112 692	16%	-12%
DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	545 658	790 959	981 345	45%	24%
Dotations aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	357 477	458 475	363 864	28%	-21%
Pertes sur créances irrécouvrables	6 510	22 316	9 996	>100 %	-55%
Autres dotations aux provisions	181 671	310 169	607 485	71%	96%
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	321 818	253 089	161 523	-21%	-36%
Reprises de provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	207 269	187 511	124 984	-10%	-33%
Récupérations sur créances amorties	21 395	27 110	14 024	27%	-48%
Autres reprises de provisions	93 154	38 469	22 514	-59%	-41%
RESULTAT COURANT	581 950	678 864	495 663	17%	-27%
Produits non courants	93 169	36	0	-100%	-100%

Charges non courantes	29 159	41 162	30 801	41%	-25%
RESULTAT AVANT IMPOTS	645 960	637 738	464 862	-1%	-27%
Impôts sur les résultats	198 939	186 338	215 517	-6%	16%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	447 021	451 399	249 345	1%	-45%

Source CIH Bank- Comptes sociaux

Revue analytique 2019 – 2020

L'exercice 2020 a été marqué par une baisse significative du résultat net soit une variation de 45% par rapport à 2019 pour s'établir à 249 345 Kdh. Cette variation s'explique principalement par :

- La baisse de 27% du résultat courant ;
- La baisse significative du résultat non courant, suite la variation de 100% des produits non courants par rapport à l'exercice 2019.

Revue analytique 2018 – 2019

Le résultat net a légèrement augmenté de 1% pour atteindre 451 399 Kdh à fin 2019 contre 447 021 Kdh en 2018.

b) Analyse du bilan

Les bilans de CIH Bank des trois derniers exercices se présentent comme suit :

En KDH	2018	2019	2020	Var 18-19	Var 19-20
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	1 436 730	2 179 701	1 835 279	52%	-16%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	2 701 323	3 713 077	4 696 019	37%	26%
Créances sur la clientèle	38 425 153	43 581 266	52 043 621	13%	19%
Créances acquises par affacturage	1 333 818	1 259 916	1 176 295	-6%	-7%
Titres de transaction et de placement	6 770 566	7 697 632	7 851 715	14%	2%
Autres actifs	908 306	1 075 319	1 579 865	18%	47%
Titres d'investissement	875 674	936 103	3 796 436	7%	>100%
Titres de participation et emplois assimilés	2 029 187	2 484 288	3 026 158	22%	22%
Créances subordonnées	260 000	440 000	340 000	69%	-23%
Immobilisations incorporelles	201 290	103 497	106 031	-49%	2%
Immobilisations corporelles	2 116 265	2 286 602	2 305 172	8%	1%
Immobilisations données en Ijara	-	-	-		
Total ACTIF	57 058 313	65 757 402	78 756 591	15%	20%

Source CIH Bank- Comptes sociaux

En KDH	2018	2019	2020	Var 18-19	Var 19-20
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	-	-	-		
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5 326 029	5 780 068	10 362 034	9%	79%
Dépôts de la clientèle	34 411 338	41 383 367	50 073 234	20%	21%
Titres de créance émis	7 650 633	7 052 984	7 498 329	-8%	6%
Autres passifs	11 538 52	21 707 46	10 156 19	88%	-53%
Provisions pour risques et charges	3 770 18	6 539 60	12 392 93	73%	90%
Provisions réglementées	-	-	-		
Dettes subordonnées	3 565 790	3 565 908	3 564 916	0%	0%
Réserves et primes liées au capital	995 550	1 344 065	1 366 635	35%	2%
Capital	2 660 809	2 832 474	2 832 474	6%	0%
Report à nouveau (+/-)	470 273	522 430	554 713	11%	6%
Résultat net de l'exercice (+/-)	447 021	451 399	249 345	1%	-45%

Total PASSIF	57 058 313	65 757 402	78 756 591	15%	20%
---------------------	-------------------	-------------------	-------------------	------------	------------

Source CIH Bank- Comptes sociaux

Revue analytique 2019 – 2020 :

A fin 2020, les dettes envers les établissements de crédit et assimilés de CIH Bank ont connu une hausse de 79% en 2019 pour s'établir à 10 362 034 Kdh.

A fin 2020, les dépôts de la clientèle atteignent 50,1 Gdh en hausse de 21% par rapport à fin 2019. Cette variation s'explique par l'effet combiné de la hausse des dépôts à vue et des dépôts à terme respectivement de 28,3% et de 3,9%.

A fin 2020, les créances sur la clientèle ont augmenté de 19% pour s'établir à 52,0 Gdh contre 43,6 Gdh en 2019. Cette variation s'explique par :

- Une appréciation de 37,5% des crédits et financements participatifs à l'équipement, qui passent de 6 107 Mdh à fin 2019 à 8 394 Mdh à fin 2020 ;
- Un accroissement de 25,5% des crédits et financements participatifs de trésorerie et à la consommation, passant de 8 831 Mdh à fin 2019 à 11 086 Mdh à fin 2020 ;
- Une hausse de 4 % des crédits et financements participatifs immobiliers s'établissant à 25 634 Mdh à fin 2020 au lieu de 24 658 Mdh à fin 2019 ;

Revue analytique 2018– 2019

A fin 2019, les dettes envers les établissements de crédit et assimilés de CIH Bank ont connu une hausse de 9% en 2018 pour s'établir à 5 780 068 Kdh.

A fin 2019, les dépôts de la clientèle atteignent 41,3 Gdh en hausse de 20% par rapport à fin 2018. Cette variation s'explique par l'effet combiné de la hausse des dépôts à vue et des dépôts à terme respectivement de 23% et de 16%.

A fin 2019, les créances sur la clientèle ont augmenté de 13% s'établissant à 43,6 Gdh contre 38,4Gdh en 2019. Cette variation s'explique par :

- Une appréciation de 45% des crédits et financements participatifs à l'équipement, qui passent de 4 204 Mdh à fin 2018 à 6 107 Mdh à fin 2019 ;
- Un accroissement de 33% des crédits et financements participatifs de trésorerie et à la consommation, passant de 6 654 Mdh à fin 2018 à 8 831 Mdh à fin 2019 ;
- Une quasi-stagnation des crédits et financements participatifs immobiliers qui s'établissant à 24 658 Mdh à fin 2019 contre 24 675 Mdh à fin 2018.

VIII.2.6.2 Présentation des comptes consolidés IFRS au 31/12/2020

a) Analyse du compte de résultat IFRS

Le compte de résultat consolidé du Groupe CIH Bank se présente comme suit sur les trois derniers exercices:

En KDH	2018	2019	2020	Var 18-19	Var 19-20
Intérêts et produits assimilés	2 661 163	2 798 267	3 100 195	5%	11%
Intérêts et charges assimilés	1 038 082	1 166 049	1 237 121	12%	6%
MARGE D'INTERET	1 623 081	1 632 218	1 863 074	1%	14%
Commissions (produits)	334 640	348 983	345 413	4%	-1%
Commissions (charges)	10 128	12 865	142 988	27%	>100%
MARGE SUR COMMISSIONS	324 513	336 117	202 425	4%	-40%
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la Juste	94 133	436 730	552 730	>100%	27%

valeur par résultat					
Gains ou pertes nets sur actifs/passifs de transaction	82 839	177 176	214 871	>100%	21%
Gains ou pertes nets sur autres actifs/passifs à la juste valeur par résultat	11294	259 554	337 859	>100%	30%
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la Juste valeur par capitaux propres	21079	2 206	16 527	-90%	>100%
Produits des autres activités	842 292	914 189	324 146	9%	-65%
Charges des autres activités	657 419	819 597	199 230	25%	-76%
PRODUIT NET BANCAIRE	2 248 842	2 501 863	2 759 674	11%	10%
Charges générales d'exploitation	1 286 744	1 394 828	1 533 581	8%	10%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-139 160	-165 335	-162 303	19%	-2%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	822 937	941 701	1 063 790	14%	13%
Coût du risque	219 895	249 930	996 600	14%	>100%
RESULTAT D'EXPLOITATION	603 042	691 771	67 190	15%	-90%
Quote-part du résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	30 761	6 226	-1 645	-80%	<-100%
Gains ou pertes nets sur autres actifs	100 826	36 258	46 573	-64%	28%
Variations de valeurs des écarts d'acquisition	0	0	-		-
RESULTAT AVANT IMPÔT	734 628	734 255	112 118	0%	-85%
Impôt sur les résultats	325 327	333 477	-67 420	3%	<-100%
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	0	0	-		
RESULTAT NET	409 301	400 778	44 698	-2%	-89%
Intérêts minoritaires (ou Participations ne donnant pas le contrôle)	-45 742	-25 604	-35 957	-44%	40%
RESULTAT NET - PART DU GROUPE (ou des Propriétaires de la société mère)	455 044	426 382	80 655	-6%	-81%

Source CIH Bank- Comptes consolidés

Revue analytique 2019– 2020

A fin 2020, le résultat net part du groupe CIH Bank s'établit à 80,7 Mdh au lieu de 426,4 Mdh en 2019, en baisse de 81 %. Cette variation s'explique principalement par :

- La baisse de 624,6 Mdh du résultat d'exploitation en 2020 ;
- La dépréciation de 7,9 Mdh de la quote-part du résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence à 1,6 Mdh.
- Baisse de l'impôt sur le résultat de -79.8% en ligne avec la baisse du résultat avant impôt.

Revue analytique 2018 – 2019

A fin 2019, le résultat net part du groupe CIH Bank s'établit à 426,4 Mdh au lieu de 455,0 Mdh en 2018, en baisse de 6 %. Cette variation s'explique principalement par l'effet combiné de :

- La baisse à 36,3 Mdh des gains nets sur autres actifs ;
- La dépréciation de 24,5 Mdh de la quote-part du résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence, à 6,2 Mdh. La baisse de la quote-part du résultat net des entreprises associées de 80% est due à la baisse du résultat net IFRS des filiales mises en équivalence notamment Maroc Leasing qui a comptabilisé un impact IFRS 9 important d'où la baisse de son résultat net ;
- La hausse de 2,5% de l'impôt sur les résultats qui s'établit à 333,4 Mdh contre 325,3 Mdh en 2018 ;
- L'augmentation de 14,7% du résultat d'exploitation en 2019.

(b) Analyse du bilan consolidé IFRS

Le bilan consolidé du Groupe CIH Bank se présente comme suit sur les trois derniers exercices:

En Kdh	2018	2019	2020	Var 18-19	Var 19-20
Valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	1 548 102	2 573 522	2 247 453	66,24%	-12,67%

Actifs financiers à la juste valeur par résultat	5 645 059	8 174 486	8 268 513	44,81%	1,15%
Actifs financiers détenus à des fins de transactions	5 036 876	6 890 821	6 955 731	36,81%	0,94%
Autres Actifs financiers à la juste valeur par résultat	608 183	1 283 665	1 312 782	>100%	2,27%
Instruments de dettes			-		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 699 348	446 593	696 314	-73,72%	55,92%
Instruments de dette à la JV par capitaux propres recyclables	1 356 217	37 123	201 988	-97,26%	>100%
Instruments de KP à la JV par capitaux propres non recyclables	343 131	409 470	494 326	19,33%	20,72%
Titres au coût amorti	875 674	936 103	3 796 436	6,90%	>100%
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti	2 447 826	3 195 065	3 926 548	30,53%	22,89%
Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti	47 358 257	53 097 311	62 983 367	12,12%	18,62%
Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux			-	-	-
Placements des activités d'assurance			-	-	-
Actifs d'impôt exigible	254 005	275 934	269 063	21,82%	-2,49%
Actifs d'impôt différé	135 070	164 544	445 015		>100%
Comptes de régularisation et autres actifs	1 016 525	1 966 277	2 370 571	93,43%	20,56%
Participations dans des entreprises mises en équivalence	473 723	460 754	462 357	-2,74%	0,35%
Immeubles de placement	1 138 667	1 260 107	1 253 245	10,67%	-0,54%
Immobilisations corporelles	1 753 627	2 070 588	2 155 605	18,07%	4,11%
Immobilisations incorporelles	304 569	213 567	392 445	-29,88%	83,76%
Ecart d'acquisition	299 428	299 428	299 428	0,00%	0,00%
Total de l'Actif	64 949 880	75 134 280	89 566 358	15,68%	19,21%

Source : CIH BANK – Comptes Consolidés

En Kdh	2018	2019	2020	Var 18-19	Var 19-20
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	-	0		NA	
Dettes envers les établissements de crédit assimilés	6 798 677	7 229 961	12 278 279	6,34%	69,82%
Dettes envers la clientèle	37 052 586	44 579 283	53 769 117	20,31%	20,61%
Titres de créance émis	9 660 857	9 743 163	10 175 730	0,85%	4,44%
Passifs d'impôt exigible	278 671	290 803	331 469	4,35%	13,98%
Passifs d'impôt différé	99 350	140 828	237 897	41,75%	68,93%
Comptes de régularisation et autres passifs	1 853 274	3 528 791	3 117 905	90,41%	-11,64%
Provisions	437 242	438 019	510 452	0,18%	16,54%
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	3 647 263	3 695 908	3 721 265	1,33%	0,69%
Capitaux propres	5 121 960	5 487 522	5 424 245	7,14%	-1,15%
Capital et réserves liées	2 660 809	2 832 474	2 832 474	6,45%	0,00%
Réserves consolidées	2 093 804	2 254 349	2 493 693	7,67%	10,62%
Part du groupe	1 626 256	1 858 320	1 945 508	14,27%	4,69%
Part des minoritaires	467 547	396 029	548 185	-15,30%	38,42%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-41 953	-78	53 381	-99,81%	>100%
Part du groupe	-41 953	-78	53 381	-99,81%	>100%
Part des minoritaires	-	0		NA	
Résultat de l'exercice	409 301	400 778	44 698	-2,08%	-88,85%
Part du groupe	455 043	426 382	80 655	-6,30%	-81,08%
Part des minoritaires	-45 742	-25 604	-35 957	-44,03%	40,44%
Total du passif	64 949 880	75 134 280	89 566 358	15,68%	19,21%

Source CIH Bank- Comptes consolidés

Revue analytique 2019 – 2020

Au titre de l'exercice 2020, le total bilan consolidé s'est élevé à 89 566 358 Kdh, en progression de 19% par rapport à l'exercice 2019. Cette augmentation s'explique principalement par :

- ✓ La hausse des prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés de 23% pour atteindre 3 926 548 Kdh en 2020 ;
- ✓ L'augmentation des comptes de régularisation des autres actifs de 21% qui s'établissant 2 370 571 Kdh en fin d'exercice contre 1 966 277 Kdh en 2019. Cette variation est due à la hausse de 127,8 Mdh des comptes et règlements relatifs aux opérations sur titres ; il s'agit d'opération ponctuelle concernant des montants en attente de d'affectation concernant l'activité de dépositaire des titres ;
- ✓ L'accroissement des prêts et créances sur la clientèle de 19% (+9,9 Mrds Dh) pour s'établir à 62 983 367 en 2020. L'évolution des crédits courant 2020 s'explique principalement par la hausse des crédits de trésorerie suite à l'accompagnement des clients dans la situation de crise sanitaire (Damane OXYGEN, Damane Relance ...) ainsi que la hausse des crédits à l'équipement avec des débloques importants pour la clientèle de la grande entreprise ;
- ✓ La croissance des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres de 56% pour atteindre 696 314 Kdh en 2020. La hausse de 249,7 Mdh résulte notamment de l'appréciation des instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables suite à l'acquisition de 184 Mdh d'obligations en placement par CIH courant 2020 ;
- ✓ La légère hausse croissance des actifs financiers à la juste valeur par résultat de 1% pour atteindre 8 268 513 Kdh en fin d'exercice. Cette variation s'explique principalement par la hausse de 64,9 Mdh des actifs financiers détenus à des fins de transaction, tirée par l'acquisition de BDT classés en portefeuille de titres de transaction pour un montant de 3 285 Mdh ;
- ✓ La hausse significative des immobilisations incorporelles de 84% pour atteindre 392 445 Kdh en 2019 ; avec des acquisitions importantes d'immobilisations d'exploitation chez CIH BANK dont principalement des logiciels et brevets ;
- ✓ La hausse de 20,6% les dettes envers la clientèle pour s'établir à 53 769,1 Mdh contre 44 579,3 Mdh à fin 2019. Cette évolution résulte de :
 - La hausse de 25,8% des comptes à vue créditeurs qui s'établissent à 30 153,1 Mdh à fin 2020 contre 23 975,4 Mdh à fin 2019 suite à l'appréciation de l'encours des comptes chèques pour 4.3 MMdh et des comptes courants pour 1.3 MMdh du CIH ; à noter aussi la hausse des Emprunts JJ clientèle de 746 Mdh.
 - L'augmentation respective de 12,9% des dépôts à terme à 13 094,3 Mdh et de 18,5% des comptes d'épargne à 7 081,5 Mdh suite à la hausse des dépôts à terme propres au CIH ;
 - L'accroissement de 34,0% des autres dettes envers la clientèle passant de 953,9 Mdh en 2019 à 1 277,9 Mdh en 2020.
- ✓ La baisse de 11,6% des comptes de régularisation et autres passifs pour s'établir à 3 117,9 Mdh au lieu de 3 528,8 Mdh un an auparavant. La baisse est expliquée principalement par la baisse des opérations de liaisons ainsi que les dettes sur titre (l'arrivée à échéance d'un prêt de titre pour 490 Mdh.

Revue analytique 2018 – 2019

Au titre de l'exercice 2019, le total bilan consolidé s'est élevé à 75 134 280 KDh, en progression de 16% par rapport à l'exercice 2018. Cette augmentation est attribuable essentiellement à :

- ✓ La hausse importante de valeurs en caisse, banques centrales, trésor public, service des chèques postaux de 66% pour atteindre 2 573 522 Kdh en 2019 ;
- ✓ La hausse des prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés de 31% pour atteindre 3 195 065 Kdh en 2019.
- ✓ La baisse significative des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres de 74% pour atteindre 446 593 Kdh en 2019 ;
- ✓ L'augmentation des prêts et créances sur la clientèle de 12% pour atteindre 53 097 311 Kdh en 2019 ;
- ✓ L'appréciation des immobilisations corporelles de 18,1% pour s'établir à 2 070,6 Mdh contre 1 753,6 Mdh en 2018 en raison principalement de la contribution à la hausse des immobilisations corporelles de CIH Bank ;
- ✓

- ✓ La hausse de 45% des actifs financiers à la juste valeur par résultat pour atteindre 8 174 486 Kdh en 2019 ;
- ✓ La baisse des immobilisations incorporelles de 30% pour atteindre 213 567 Kdh en 2019 ;
- ✓ Pour ce qui est de la structure des dettes envers la clientèle, on constate une hausse de 2,3 pts de la part des comptes à vue créditeurs qui s'établit à 56,1% au lieu de 53,8% en 2019, la part des dépôts à terme se déprécie quant à elle de 1,7 pts et passe de 26,0% à fin 2019 à 24,4% à fin 2020.

VIII.2.6.3 Présentation des comptes consolidés au 30/06/2021

➤ Analyse du CPC

	Jun 2021	Jun 2020	Var
Intérêts, rémunérations et produits assimilés	1.710.952	1.485.599	15,2%
Intérêts, rémunérations et charges assimilés	-617.046	-596.829	3,4%
MARGE D'INTERETS	1.093.906	888.770	23,1%
Commissions (produits)	225.149	168.832	33,4%
Commissions (charges)	-76.759	-5.587	Ns
MARGE SUR COMMISSIONS	148.391	163.245	-9,1%
Gains ou pertes nets résultants des couvertures de position nette	-	-	-
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	222.216	332.407	-33,1%
Gains ou pertes nets sur actifs/passifs de transaction	76.238	128.657	-40,7%
Gains ou pertes nets sur autres actifs/passifs à la juste valeur par résultat	145.978	203.751	-28,4%
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	5.930	45.781	-87,0%
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	3.340	-2.453	Ns
Rémunération des instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (dividendes)	2.590	48.234	-94,6%
Gains ou pertes nets des instruments financiers disponibles à la vente	-	-	-
Gains ou pertes nets résultants de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	-	-	-
Gains ou pertes nets résultants du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la JVR	-	-	-
Gains ou pertes nets résultants du reclassement d'actifs financiers à la JV par KP en actifs financiers à la JVR	-	-	-
Produits nets des activités d'assurance	-	-	-
Produits des autres activités	198.724	463.924	-57,2%
Charges des autres activités	-168.577	-491.298	-65,7%
PRODUIT NET BANCAIRE	1.500.589	1.402.828	7,0%
Charges générales d'exploitation	-762.545	-886.950	-14,0%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-85.166	-76.703	11,0%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	652.878	439.176	48,7%
Coût du risque de crédit	-220.872	-414.663	-46,7%
RESULTAT D'EXPLOITATION	432.006	24.512	100,0%
Quote-part du résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	6.907	2.453	100,0%
Gains ou pertes nets sur autres actifs	18.680	3.455	100,0%
Variations de valeurs des écarts d'acquisition	-	-	-
RESULTAT AVANT IMPOTS	457.593	30.420	100,0%
Impôts sur les bénéfices	-181.601	-15.586	Ns

Résultat net des d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession	-	-	-
RESULTAT NET	275.992	14.834	100,0%
Résultats Minoritaires	11.420	-30.872	Ns
RESULTAT NET PART DU GROUPE	264.572	45.706	478,9%
RÉSULTAT PAR ACTION (EN DIRHAM)	9,3	1,6	481,3%
RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION (EN DIRHAM)	9,3	1,6	481,3%

Revue analytique Juin 2021 vs Juin 2020 :

A fin juin 2021, le **PNB consolidé du Groupe CIH Bank** affiche une hausse de 7% à 1 500,6 Mdh contre 1 402,8 Mdh à fin juin 2020. Cette variation couvre :

- Une augmentation de 23,1% de la marge d'intérêt pour s'établir à 1 093,9 Mdh ;
- Une baisse de 9,1% à 148,4 Mdh de la marge sur commissions.
- La baisse des Gains ou pertes nets des instruments financiers à la Juste valeur par résultat qui se sont établis à 222,2 Mdh contre 332,4 Mdh au 1^{er} semestre de l'année précédente.
- La baisse de 87% des Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres pour se situer à 5,9 Mdh contre 45,8 Mdh sur la même période de l'année précédente.

Par ailleurs, les produits des autres activités ont une baisse de 57% durant le 1^{er} semestre de 2021 en comparaison au S1 2020, et se sont situés à 198,7 Mdh contre 463,9 Mdh auparavant.

Les charges des autres activités ont elles aussi baisse de 65,7% pour se situer à 168,6 Mdh contre 491 ,3 Mdh.

À fin juin 2021, le **résultat brut d'exploitation** évolue de 48,7% à 652,9 Mdh contre 439,2 Mdh en S1 2020. Cette variation s'explique par :

- La hausse de 7% du produit net bancaire ;
- La baisse des charges générales d'exploitation de 14% à 762,5 Mdh à fin juin 2021 contre 886,9 Mdh au premier semestre de l'année précédente ;
- L'augmentation de 11% des dotations aux amortissements et aux dépréciations qui s'élèvent à 85,2 Mdh en S1 2021 vs 76,7 Mdh en juin 2020.

- **le coût du risque** : Dans un contexte inédit marqué par les impacts de la pandémie COVID-19, CIH BANK a adopté une approche prudente et anticipative en matière de gestion des risques tant au niveau consolidé qu'au niveau social. La démarche de la Banque a été d'évaluer la tendance du risque sur l'année et d'anticiper les impacts de la pandémie tant pour les particuliers que pour les entreprises. Cette stratégie a été adoptée depuis l'exercice 2020.

Ainsi, à fin juin 2021, le coût du risque s'établit à 220,7 Mdh contre 414,7 Mdh en S1 2020, soit une baisse de 46,7 à la suite du changement de la politique prudentielle prospective par rapport aux effets de la pandémie COVID-19 en raison de l'amélioration de la situation sanitaire dans le Royaume.

➤ **Analyse du Bilan**

ACTIF IFRS	2021 .Juin	2020.Déc	Var
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, CCP	1.989.010,0	2.247.453,0	-11,5%
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	7.777.956,0	8.268.513,0	-5,9%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	7.468.700,0	6.955.731,0	7,4%
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	309.256,0	1.312.782,0	-76,4%

Instruments dérivés de couverture	-	-	-
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	893.844,0	696.314,0	28,4%
<i>Instruments de dette à la JV par capitaux propres recyclables</i>	333.206,0	201.988,0	65,0%
<i>Instruments de KP à la JV par capitaux propres non recyclables</i>	560.638,0	494.326,0	13,4%
Actifs financiers au coût amorti	76.660.453,0	70.706.351,0	8,4%
<i>Titres au coût amorti</i>	4.215.388,0	3.796.436,0	11,0%
<i>Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti</i>	5.517.846,0	3.926.548,0	40,5%
<i>Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti</i>	66.927.219,0	62.983.367,0	6,3%
Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux	-	-	-
Placements des activités d'assurance	-	-	-
Actifs d'impôt exigible	200.999,0	269.063,0	-25,3%
Actifs d'impôt différé	489.167,0	445.015,0	9,9%
Comptes de régularisation et autres actifs	2.417.063,0	2.370.571,0	2,0%
Actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-
Participations dans les entreprises mise en équivalence	468.708,0	462.357,0	1,4%
Immobilisations	3.975.272,0	3.801.295,0	4,6%
<i>Immeubles de placement</i>	1.288.981,0	1.253.245,0	2,9%
<i>Immobilisations corporelles</i>	2.201.669,0	2.155.605,0	2,1%
<i>Immobilisations incorporelles</i>	484.622,0	392.445,0	23,5%
Ecart d'acquisition	299.428,0	299.428,0	0,0%
TOTAL ACTIF	95.171.899,0	89.566.358,0	6,3%

PASSIF IFRS	2021.Juin	2020.Déc	Var
Banques centrales, trésor public, service des chèques postaux	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	-	-	-
Passifs financiers détenus à des fins de transactions	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	-	-	-
Instruments dérivés de couverture	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	12.680.910	12.278.279	3,3%
Dettes envers la clientèle	57.448.574	53.769.117	6,8%
Titres de créance émis	10.280.678	10.175.730	1,0%
Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux	-	-	-
Passifs d'impôt exigible	231.784	331.469	-30,1%
Passifs d'impôts différés	298.863	237.897	25,6%
Compte de régularisation et autres passifs	4.513.805	3.117.905	44,8%
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-
Provisions techniques des contrats d'assurance	-	-	-
Provisions pour risques et charges	505.827	510.452	-0,9%
Subventions et Fonds assimilés	-	-	-
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	3.710.512	3.721.265	-0,3%
Capitaux propres	5.500.946	5.424.245	1,4%
Capital et réserves liées	2.832.474	2.832.474	0,0%
Réserves consolidées	2.297.323	2.493.693	-7,9%

Réserves consolidées - Part du groupe	1.802.057	1.945.508	-7,4%
Réserves consolidées - Part des minoritaires	495.266	548.185	-9,7%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	95.157	53.381	78,3%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres - Part du groupe	95.157	53.381	78,3%
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres - Part des minoritaires	-	-	-
Résultat net de l'exercice	275.992	44.698	517,5%
Résultat net de l'exercice - Part du groupe	264.572	80.655	228,0%
Résultat net de l'exercice - Part des minoritaires	11.420	-35.957	-131,8%
TOTAL PASSIF	95.171.899	89.566.358	6,3%

Revue analytique juin 2021 :

- A fin juin 2021, le poste **Valeurs en caisse**, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux enregistre une baisse de 11,5% en comparaison à leur niveau à fin 2020, passant ainsi de 2 247 Mdh à 1 989 Mdh.
- Les **actifs financiers à la juste valeur** par résultat enregistrent également une baisse pour se situer à 7 778 Mdh au 1^{er} semestre de 2021 contre 8 269 Mdh en 2020, soit un repli de 5,9%. Cette variation s'explique principalement par la baisse de 1 004 Mdh des autres actifs financiers à la juste valeur par résultat.
- A fin juin 2021, **les actifs financiers au coût amorti** s'apprécient de 9,4% s'établissant à 77 323,2 Mdh contre 70 706,3 Mdh en 2020. Cette évolution s'explique par :
 - La hausse 11% des titres au coût amorti pour s'établir à 4 215,4 Mdh contre 3 796,4 Mdh en 2020 ;
 - L'appréciation de 57,8% des prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti pour s'établir à 6 197,7 Mdh contre 3 926,5 Mdh à fin 2020 ;
 - La hausse de 6,2% des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti qui s'établissent à 66 910,2 Mdh contre 62 983,4 Mdh en 2020.

A fin juin 2021, **l'encours des prêts et créances sur les établissements de crédits** affiche un accroissement de 40,5% pour s'établir à 5 517,8 Mdh contre 3 926,5 Mdh à fin 2020. Cette variation résulte de l'effet combiné de la hausse de 534,2 Mdh des prêts et créances à terme tirée par l'accroissement des comptes et prêts à terme, ainsi que la hausse de 1 057,1 Mdh des prêts et créances à vue en raison principalement de l'enregistrement de 600 Mdh de Prêts et comptes au jour le jour et de 400 Mdh de valeurs reçues en pension au jour le jour par la banque.

Au 1^{er} semestre 2021, l'encours des **dettes envers les établissements de crédit et assimilés** augmente de 3,3% pour s'établir à 12 680,9 Mdh contre 12 278,3 Mdh en 2020. Cette variation s'explique notamment par :

- La hausse des valeurs données en pension qui passent de 4 867,2 Mdh en 2020 à 7 107,1 Mdh en S1 2021, soit une croissance de 46%
- La baisse des emprunts de trésorerie à 4 074 Mdh contre 5 579,1 Mdh en 2020.
- L'augmentation de 20,9% des autres dettes s'établissant à 26,5 Mdh contre 21,9 Mdh ;

A fin juin 2021, **les dettes envers la clientèle** enregistrent une hausse de 6,8% pour s'établir à 57 448,6 Mdh contre 53 769,1 Mdh à fin 2020. Cette évolution résulte de :

- La hausse de 9,3% des comptes à vue créditeurs qui s'établissent à 32 956,8 Mdh à fin juin 2021 contre 30 153,1 Mdh à fin 2020.
- L'augmentation respective de 1,8% des dépôts à terme à 13 332,4 Mdh et de 7,9% des comptes d'épargne à 7 638,3 Mdh ;
- L'accroissement de 9,7% des autres comptes créditeurs passant de 1 999,7 Mdh en 2020 à 2 193,4 Mdh en juin 2021.

Pour ce qui est de la structure des dettes envers la clientèle, on constate une hausse de 1,3 pts de la part des comptes à vue créditeurs qui s'établit à 57,4% au lieu de 56,1% en 2019, la part des dépôts à terme se déprécie quant à elle de 1,1 pts et passe de 24,4% à fin 2020 à 23,2% au 1^{er} semestre 2021.

A fin juin 2021, **les provisions pour risques et charges** affichent une croissance non significative de 0,6% pour s'établir à 513,6 Mdh contre 510,5 Mdh en 2020.

A fin juin 2021, **les fonds propres consolidés** enregistrent une légère croissance de 1,7% pour atteindre 4 994,3 Mdh au lieu de 4 912 Mdh en 2020 et ce, en raison de :

- La baisse de 7,9% des réserves consolidées s'établissant à 2 297,3 Mdh ;
- L'augmentation significative du résultat de l'exercice au 1^{er} semestre 2021 ;
- L'augmentation des gains comptabilisés directement en capitaux propres passant de 53,4 Mdh en 2020 à 95,2 Mdh en juin 2021.

VIII.2.7 Plan de développement

Dans le but de permettre à CIH Bank de connaître une croissance pérenne et sécurisée, la banque s'est inscrite dans la mise en œuvre d'une vision à moyen et long terme de son développement. Dans ce cadre, le Plan de développement moyen terme 2021-2025 prévoit :

- Conquête et développement du portefeuille client à travers le recrutement en masse, avec une offre centrée client et en anticipant l'évolution des modes de consommation des banques avec un modèle original de tarification ;
- Modèle de distribution axé sur la proximité technologique et le développement :
 - Des réseaux alternatifs de traitement de cash
 - Des solutions et fonctionnalités du réseau digital (CIH Mobile, CIH Corporate, CIH-Net, We Pay) adressant chaque segment de marché
 - Du centre de relation clientèle et permettre une efficacité dans les contacts avec les clients ;
- Maîtrise des coûts et de la productivité en capitalisant sur l'infrastructure technologique afin d'augmenter le volume des clients et des transactions, et développer l'activité avec des coûts marginaux de plus en plus faible ;
- Ouverture des nouvelles agences portant le réseau à environ 350 agences ;
- Investissement dans une plateforme technologique capable de gérer plus de client et le développement des transactions via les canaux digitaux ;
- Développement du réseau GAB pour le traitement du cash out et du réseau alternatif à travers l'établissement de paiement ;
- Développement du Data LAB pour explorer les potentialités du Big Data et du deep learning ;
- Renforcement des synergies avec les filiales et avec le groupe CDG ;
- Poursuite du programme SMQ avec la certification d'autres Process et la généralisation des engagements de service SLA destinés à améliorer la qualité de service aux clients ;
- Poursuite de la politique de communication innovante et différenciée ;
- Développement endogène de l'activité leasing du GROUPE CIH BANK

Le plan de développement a été bâti avec des objectifs emplois tributaires des capacités de collecte des ressources clientèle et marché. Par conséquent, des actions ont été envisagées afin d'améliorer durablement la situation de liquidité de la banque, dont notamment :

- L'émission des Certificats de Dépôts de façon dynamique et souple en ajustement avec les besoins ;
- L'allongement des ressources par des Emprunts Obligataires et des OSH avec deux options :
 - Privilégier l'amélioration du profil de liquidité ;
 - Privilégier le PNB en renforçant l'activité commerciale.
- La poursuite de la politique de collecte des ressources sur la clientèle des particuliers (Comptes chèques et comptes d'épargne) considérée plus stable ;
- Le maintien du matelas des actifs réalisables avec un encours moyen dépassant 5 Gdh.

VIII.2.8 Crise sanitaire liée au Covid-19

A fin juin 2021, CIH Bank a constitué une provision pour risques généraux d'un montant de 966 millions de Dirhams pour faire face aux risques probables de l'activité bancaire et plus particulièrement aux risques liés à la crise sanitaire « Covid19 ». La démarche de la banque a été d'évaluer la tendance du risque sur l'année et d'anticiper les impacts de la pandémie sur les engagements de la banque. Par ailleurs et en fin de 2020, et pour les même raison, CIH Bank avait constitué une provision pour risques généraux d'un montant de 952 millions de Dirhams pour faire face aux mêmes risques.

VII.3 Société de Gestion :

VII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Maghreb Titrisation
Siège social	Espace sans Pareil N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc
Téléphone	0522-32-19-48/51/57
Fax	0522-97-27-14
Site Web	www.maghrebtitrisation.ma
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	5 000 000 MAD
Date de constitution	Avril 2001
Activité	L'ingénierie financière et la gestion de tous Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	110 769 Casa

De par sa forme juridique, Maghreb Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et par la loi n° 78-12 du 29 juillet 2015 promulguée par le Dahir n° 1-15-106. De par son activité, Maghreb Titrisation est régie par la Loi 33-06

Maghreb Titrisation a été agréé comme établissement gestionnaire de FPCT par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme portant n°11-02 en date du 2 janvier 2002, après avis du CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC), conformément à l'article 39 de la Loi 33-06. Cet agrément a été renouvelé par Arrêté du Ministre de l'économie et des finances portant n° 2475-21 en date du 16 septembre 2021.

VII.3.1 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de Maghreb Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
Groupe CDG	39.31%
CDG	26,31%
CDG Capital	13%
Groupe BCP	53.67%
Holdparts	29,33%
Upline Group	24,33%
M.S.IN	7%
PROPARCO	0.02%

VIII.2.1 Organes d'administration et de contrôle

Maghreb Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de six (6) membres et présidé par Monsieur Kamal MOKDAD.

A la date du présent Document d'Information, les membres du Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation sont :

Administrateurs	Dates d'expiration du mandat
Monsieur Kamal MOKDAD, Président du Conseil d'administration	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
Caisse de Dépôt et de Gestion représentée par Monsieur Khalid EL HATTAB	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
Holdparts représenté par Monsieur Othmane Tajeddine	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
Upline Group représentée par Monsieur Nabil AHABCHANE	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
CDG Capital représentée par Madame Ouafae MRIQUEH	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
MSIN représentée par Monsieur Mohamed BENABDERRAZIK	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022

Source Maghreb Titrisation

Au 17 Novembre 2011, le Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation a procédé à la nomination de Mme Houda CHAFIL en tant que Directeur Général de la société.

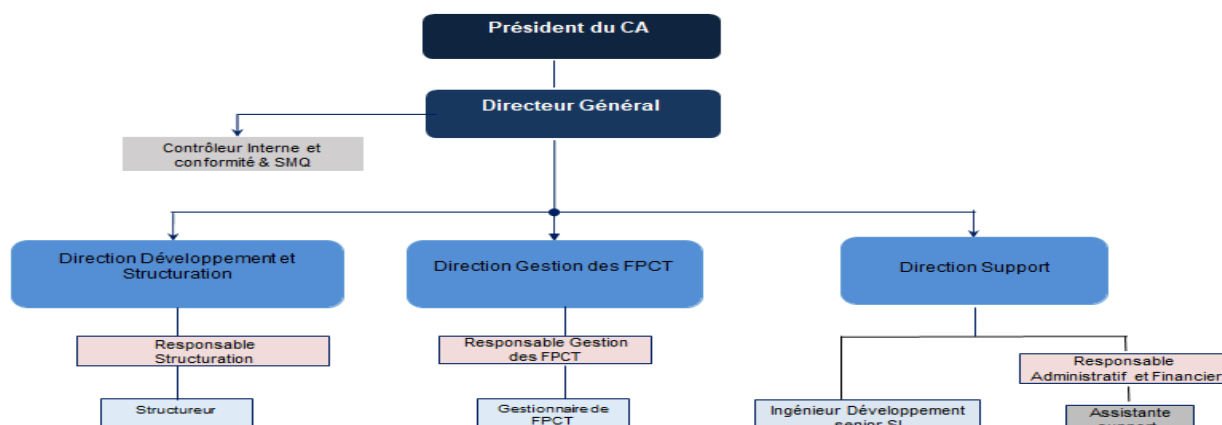
Le cabinet Deloitte Audit est le commissaire aux comptes de Maghreb Titrisation depuis l'exercice 2017.

Coordonnées du Commissaire aux comptes :

Représentant : Mr Fawzi Britel
 Adresse : 288, Boulevard Zerkouni, 5^{ème} étage - Casablanca
 Tél : 0522 22 40 25
 Fax : 0522 22 40 78

VIII.2.2 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la date du présent Document d'Information, l'organigramme de Maghreb Titrisation se présente comme suit :



Sur le plan technique, Maghreb Titrisation dispose d'une plateforme de développement de solutions informatiques sur mesure et dédiée aux structures de financement conçues et/ou gérées par Maghreb Titrisation. Cette plateforme a été construite sous un système intégré de gestion. Elle intègre le module structuration permettant la conception des FPCT et un module gestion permettant la gestion de différentes structures de fonds de titrisation qu'ils soient émis au Maroc ou dans d'autres pays.

Le site Internet de Maghreb Titrisation est : <http://www.maghrebtitrisation.ma>.

Ce site décrit les différentes opérations effectuées ainsi que la Documentation y afférente mais intègre également un outil de *pricing* des Obligations permettant aux investisseurs des différents fonds gérés par Maghreb Titrisation de calculer la valeur de marché de leurs Obligations à tout moment.

VIII.2.3 Activités :

Maghreb Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation.

Elle est organisée en 3 pôles d'activités :

- Développement, qui correspond au développement de l'activité et à la structuration de nouveaux FPCT,
- Gestion, qui correspond aux activités de gestion de FPCT,
- Support, qui correspond au développement des outils techniques nécessaires à la structuration et à la gestion informatique des FPCT, l'assistance informatique et organisationnelle et la gestion administrative de la société.

VIII.2.4 Mandat légal

La Société de Gestion a participé, conjointement avec le Dépositaire, à la constitution du Fonds et son Compartiment. Pendant toute la durée du Compartiment, la Société de Gestion assure la gestion du Compartiment, conformément aux stipulations du Règlement Particulier.

Conformément à l'article 45 de la Loi 33-06, la Société de Gestion représente le Fonds et son Compartiment dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. La Société de Gestion gère le Fonds et son Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement Général du Fonds et le Règlement Particulier.

Conformément aux stipulations du Règlement Particulier, à chaque cas de consultation des Porteurs d'Obligations, la Société de Gestion ne sera pas obligée d'agir conformément aux recommandations formulées par les Porteurs d'Obligations interrogés si la Société de Gestion détermine, en prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des Porteurs d'Obligations, qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à la mission de la Société de Gestion de gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres concernés conformément à l'article 45 de la Loi 33-06.

La Société de Gestion doit s'assurer que le Compartiment n'effectue pas d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement Particulier.

La Société de Gestion, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs d'Obligations du Compartiment, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par l'assemblée des Porteurs d'Obligations n'est pas opposable aux décisions de la Société de Gestion.

VIII.2.5 Missions

Les missions de la Société de Gestion sont notamment définies conformément aux dispositions des articles 43 à 47 de la Loi 33-06, ainsi la Société de Gestion :

(a) réalise, pour le compte et au nom du Compartiment, l'acquisition de la Créance Cédée ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif de ladite Créance Cédée ou y étant accessoire ;

(b) émet pour le compte du Compartiment, les Titres et paie à l'Etablissement Initiateur la contrepartie convenue pour l'acquisition de la Créance Cédée;

(c) gère le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres émis par le Compartiment et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement Particulier;

(d) le cas échéant, paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, les dividendes, et autres sommes dues, conformément à la Loi et au Règlement Particulier;

(e) procède au calcul des intérêts et des montants de capital revenant aux Porteurs de Titres ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement Particulier ;

(f) perçoit les liquidités en provenance de la Créance Cédée, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux Porteurs de Titres, conformément à la Loi et au Règlement Particulier;

(g) place les liquidités du Compartiment dans les conditions prévues à l'article 52 de la Loi 33-06, et dans le Règlement Particulier;

(h) prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif de la Créance éligible ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par le Dépositaire;

(i) exerce tous les droits inhérents ou attachés aux Créances éligibles ;

(j) représente le Compartiment à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres ;

(k) agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation;

(l) peut entreprendre, pour le compte du Compartiment , des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement Particulier, effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs de Titres ;

En outre, la Société de Gestion a les missions suivantes :

(m) veille à la bonne exécution de ces contrats, renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement Particulier.

(n) veille à ce que tout contrat conclu par un Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Compartiment :

i) une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (ii) ci-après ; et

ii) une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement Particulier s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement Particulier;

(o) nomme, conformément à l'article 83 de la Loi 33-06, le commissaire aux comptes du Compartiment et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;

(p) vérifie que le montant des sommes perçues par le Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu de la Créance éligible qui lui sont attribuées et, le cas échéant, fait valoir les droits du Compartiment au titre du Bordereau de Cession applicable et de tous autres documents contractuels y afférents ;

(q) s'assure que le Dépositaire procède, pour le Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues de la Créance Cédée, conformément aux dispositions du Règlement Particulier;

(r) transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournit les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvement, pour le Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations du Règlement Particulier;

(s) dresse l'inventaire des actifs détenus par le Compartiment, selon un modèle et une périodicité fixés par l'AMMC. L'inventaire des actifs doit être certifié par le Dépositaire ;

(u) procède à l'attribution des frais, charges ou dettes du Compartiment, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement Particulier ;

(v) établit l'ensemble des documents requis par les dispositions de la Loi et les autres dispositions légales ou réglementaires applicables pour l'information, le cas échéant, de l'AMMC, du dépositaire central et de toute autorité de contrôle, entreprise de marché, des Porteurs de Titres, des agences de notation et du public. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information des Porteurs de Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

(w) prend la décision de liquidation du Compartiment conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement Particulier;

(x) elle prend la décision de dissoudre un Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, définies par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Règlement Particulier, sont réunies et procède aux opérations de liquidation du Compartiment;

(y) en cas de liquidation du Compartiment, assume les fonctions de liquidateur du Compartiment conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi ; et

(z) prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède, le cas échéant, à son remplacement dans de tels cas.

VIII.2.6 Responsabilité

Compte tenu de l'objet exclusif du Compartiment et conformément à l'article 43 de la Loi 33-06, la Société de Gestion ne peut entreprendre pour le compte du Compartiment aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Compartiment et expressément prévus dans le Règlement Particulier. Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi 33-06, la Société de Gestion est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec l'Etablissement Initiateur. Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement Particulier la Société de Gestion est mandataire du Compartiment et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, la Société de Gestion est notamment tenue d'apporter à la gestion dont elle est chargée la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et répond du dommage causé au Compartiment par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. La Société de Gestion doit rendre compte au mandant de sa gestion. La Société de Gestion ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Compartiment contractées ou encourues conformément au Règlement Particulier ou au Titre 1er de la Loi 33-06.

VIII.2.7 Cessation des fonctions

Révocation :

La Société de Gestion peut être révoquée :

(a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;

Après avis de l'AMMC, sur décision prise par la majorité des Porteurs de Titres, en cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Compartiment, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;

(i) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;

(ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi 33-06.

Remplacement :

(a) Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi 33-06 en cas de révocation de la Société de Gestion dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus (*Révocation*), son remplacement doit avoir lieu sans délai par une nouvelle société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée dans les conditions suivantes :

- (i) la nouvelle société de gestion a été désignée sur décision des Porteurs de Titres dans les conditions fixées dans le Règlement Particulier;
- (ii) le transfert de la gestion du Compartiment de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (iii) la nouvelle société de gestion devra assurer la gestion du Compartiment avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont elle assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (iv) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (v) un tel remplacement devra être total et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du Compartiment ;
- (vi) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le tro perçu éventuel sera reversé au Compartiment, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (vii) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;
- (viii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Compartiment et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi 33-06, dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de Gestion en application du paragraphe ci-dessus (*Révocation*) ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée au paragraphe (d) de l'article VII.3.9.1 ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner une nouvelle société de gestion qui demeurera investie desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi 33-06, tant que la Société de Gestion n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard du Compartiment et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres ;

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi 33-06, le remplacement de la Société de Gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du Règlement Général du Fonds et du Règlement Particulier du Compartiment et a pour effet de substituer la nouvelle société de gestion dans tous les droits et obligations de la Société de Gestion.

Délégation :

- a. Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi 33-06, la Société de Gestion peut déléguer, après approbation de l'AMMC, et à condition que le délégataire dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de sa mission tout ou partie de la gestion financière (élaboration des reportings, négociation des taux de placement de la trésorerie et réalisation d'opérations de couverture, le cas échéant) du Compartiment à :
- (i) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
 - (ii) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou
 - (iii) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement Particulier. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Compartiment et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Compartiment ne peuvent être délégués par la Société de Gestion.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (a) à (b) ci-dessus, la Société de Gestion peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Compartiment.

La Société de Gestion doit avoir obtenu du délégataire une reconnaissance expresse du Règlement Particulier.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi et dans le Règlement Particulier n'exonèrera pas la Société de Gestion de ses responsabilités envers l'AMMC, le Compartiment, les Porteurs de titres, le Dépositaire et l'Etablissement Initiateur au titre des Documents de l'Opération.

VII.4 Le Dépositaire

Conformément à l'article 49 de la Loi 33-06, la garde des actifs du Compartiment est confiée au Dépositaire. Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiment et de tout document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

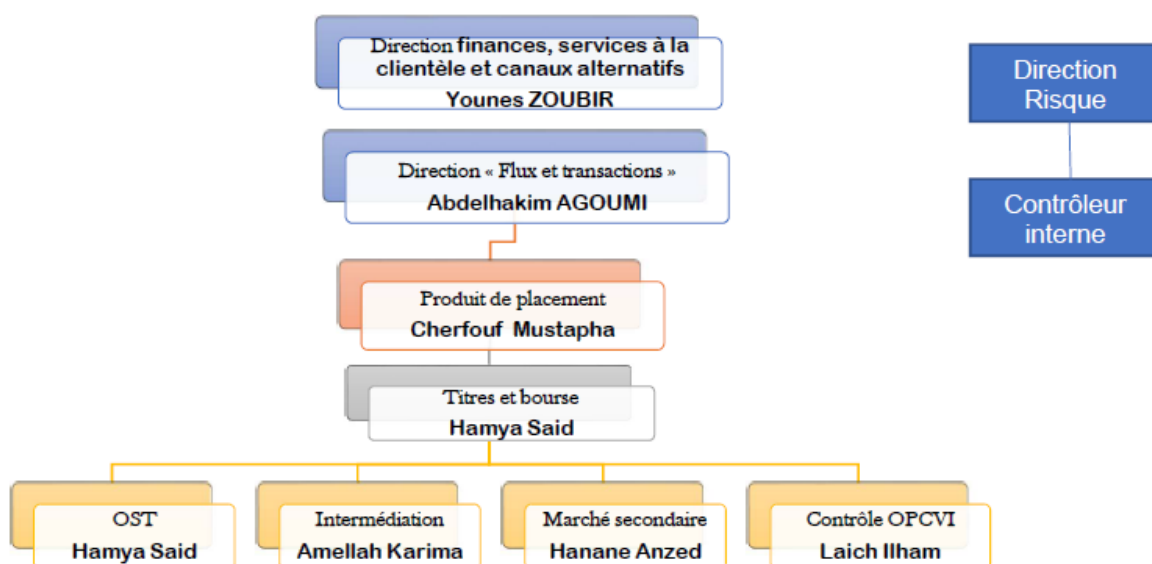
Le Dépositaire tient les comptes de paiements ouverts au nom du Compartiment, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées.

Conformément à l'article 47 de la Loi 33-06, le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs du Compartiment préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

VII.4.1 Renseignements Généraux

Voir la section VII.2 « Etablissement Initiateur et Contrepartie Swap »

VII.4.2 Structure du Dépositaire chez CIH BANK



L'activité dépositaire

Les missions du Dépositaire CIH BANK en lien avec les FPCT sont :

- La "**Mission de Conservation**" : la conservation et le contrôle de l'inventaire des Actifs Financiers ;
- La "**Mission de Tenue de Registre**" : le contrôle et la certification de l'inventaire des Actifs Immobiliers ;
- La "**Mission d'Exécution**" : le suivi du règlement et la livraison des Titres conformément aux Instructions reçues de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de Titres ainsi que celles relatives aux droits attachés;
- La "**Mission de Contrôle**" : le contrôle des décisions de la Société de Gestion ;
- La "**Mission de Suivi**" : le suivi des opérations et de flux de Liquidité;
- La "**Mission de Gestion du Passif**" : la gestion des passifs du FPCT.

VII.4.3 Missions du Dépositaire

Le Dépositaire participe, conjointement avec l'Etablissement Gestionnaire durant toute la vie du Compartiment, des missions décrites ci-dessous :

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi 33-06 et aux stipulations de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire :

- (a) assure la garde et la conservation des actifs du Compartiment et de tout document assurant la validité de ces actifs, des droits qui en sont accessoires, le cas échéant ;
- (b) tient les comptes de paiements ouverts au nom du Compartiment, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Compartiment ; et
- (c) certifie l'inventaire des actifs du Compartiment préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

VII.4.5 Responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi 33-06, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec l'Etablissement Initiateur.

VII.4.6 Délégations

L'Etablissement Initiateur assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs aux Engagements Couverts et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

VII.4.7 Révocation et remplacement

Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Parts, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi 33-06 ; ou
- (b) pour quelque cause que ce soit, sur décision prise par la Majorité des Porteurs, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi 33-06.

Remplacement

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi 33-06, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas prévus au Paragraphe 1 (*Révocation*) ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi 33-06 dans les conditions suivantes :
 - (i) le nouvel établissement dépositaire a été désigné sur décision prise par la Majorité des Porteurs ;
 - (ii) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Compartiment avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts ;
 - (iii) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;
 - (iv) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Compartiment ;
 - (v) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le

trop-perçu éventuel sera reversé au Compartiment, à la même date, *prorata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

- (vi) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
 - (vii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Compartiment et/ou les Porteurs de Parts.
- (b) Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 62 de la Loi 33-06, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du Paragraphe 1 (*Révocation*) ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Compartiment. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Parts d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au Paragraphe (a) ci-dessus.
 - (c) Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 62 de la Loi 33-06, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Parts d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Compartiment entre en état de liquidation.
 - (d) Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 62 de la Loi 33-06, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Parts.
 - (e) Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement Particulier, et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

VII.4.8 Rémunération

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement Particulier.

Tout paiement dû au Dépositaire sera effectué conformément aux, et sous réserve des termes du Règlement Particulier et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VII.5 Commissaires Aux Comptes

VII.5.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la Loi 17-95 :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion ;
- (b) Le commissaire aux comptes du Fonds désigné initialement est le cabinet Saidi & Associés qui a été désigné commissaire aux comptes du Compartiment par la Société de Gestion pour le premier (1) exercice comptable;
- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau Commissaire aux Comptes désigné par la Société de Gestion conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

VII.5.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par la Société de Gestion ; et

- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

VII.5.3 Récusation et remplacement

- (a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la Loi 17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à l'Article VI.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Compartiment.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, pour le Compartiment, conformément à l'Article VI.5.1 ci-dessus.

- (b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la Loi 17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par la Société de Gestion, conformément à l'Article VI.5.1 ci-dessus.

VIII. Actifs du Compartiment

VIII.1 Composition de l'Actif

L'actif du Compartiment est composé :

- De la Créance Cédée ; et
- Des Fonds Disponibles ;

VIII.2 Nature et caractéristiques de la Créance Cédée

La Créance Cédée au Compartiment est identifiée dans le Bordereau de Cession.

VIII.2.1 Nature et Caractéristiques de la Créance Cédée :

La cession de la Créance Cédée est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

La Créance Cédée en faveur du Compartiment prend la forme de titres Eurobonds Maroc, détenus par l'Etablissement Initiateur et résultant de l'émission de titres de créances réalisée par le Royaume du Maroc sur le marché primaire international en date du 27 novembre 2019 pour un montant d'un milliard d'Euros (1.000.000.000 €). Le prix d'émission de ces titres représente 98.916% de la valeur nominale des titres Euro Bond.

L'Etablissement initiateur a constitué en date du 25 août 2020 un portefeuille des titres de créances Eurobonds Maroc en réalisant des achats progressifs desdits titres sur le marché secondaire international pour une valeur totale de **50 935 645,95 Euros**.

A la date du 29 décembre 2021, la valeur marché du portefeuille des titres Eurobonds s'élève à **50 722 375 Euros**, et sa valeur nominale s'élève à **54 835 000 Euros**. L'Etablissement Initiateur procède à la cession de ce portefeuille des titres Eurobonds au Compartiment à sa Valeur Comptable telle qu'elle est inscrite dans ses livres soit **50 935 645,95 Euros**.

a) Caractéristiques de la Créance Cédée

Les caractéristiques de la Créance Cédée au Compartiment conformément au prospectus d'émission des titres Eurobonds Maroc se déclinent comme suit ;

Valeur nominale de la Créance Cédée (Euros)	54 835 000,00
Valeur Marché en date du 29 décembre 2021 de la Créance Cédée (Euros)	50 722 375,00 €
Prix de cession de la Créance Cédée en (Euros)	50 935 645,95 €
Débiteur	Royaume du Maroc représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances
Date d'émission de la Créance Cédée	27 novembre 2019
Date d'échéance finale de la Créance	27 novembre 2031
Rythme d'amortissement de la Créance Cédée	In fine
Rythme de paiement des intérêts	Annuel
Taux d'intérêt nominal (Euros)	1,50% hors taxes
Taux d'intérêt effectif (Euros)	1,60% (le taux d'intérêt effectif des titres euro bond indexé au prix d'émission)
Prix d'émission des titres Eurobonds	98.916%
Nombre des titres Eurobonds	54 835
Maturité résiduelle des titres Eurobonds (ans)	9.89
Duration de la Créance Cédée (ans)	12

b) Prospectus de l'émission des Eurobonds Maroc

Les informations relatives à l'émission des Eurobonds initiée par le royaume du Maroc sur le marché international sont contenues dans le Prospectus accessible via le lien suivant :

https://www.finances.gov.ma/Publication/depf/2019/Prospectus_Kingdom_Morocco.pdf

c) Echéancier de remboursement de la Créance Cédée

Le tableau d'amortissement de la Créance Cédée établi par l'Etablissement Initiateur à la date d'acquisition des titres Eurobonds se présente comme suit :

Source CIH – Montants en Euros

Date d'échéance	Valeur nominale des titres Eurobonds	Coupons	Remboursement en capital
27/11/2020	54 835 000,00	824 778,49	-
27/11/2021	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2022	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2023	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2024	54 835 000,00	824 778,49	-
27/11/2025	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2026	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2027	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2028	54 835 000,00	824 778,49	-
27/11/2029	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2030	54 835 000,00	822 525,00	-
27/11/2031	54 835 000,00	822 525,00	54 835 000,00
Total		9 877 060,48	54 835 000,00

VIII.3 Couverture contre le risque de change

VIII.3.1 Opération Swap de Devise

A la Date d'Emission, le Compartiment procédera à l'acquisition auprès de l'Etablissement Initiateur la Créance Cédée. Pour l'acquisition de cette Créance, le Compartiment émettra à la Date d'Emission des Titres en Dirhams dont le produit de l'émission servira à au paiement du prix d'acquisition de ladite Créance en devise. A cet effet, le Compartiment précédera à un spot change (MAD/EUR) du produit de l'émission.

Ces modalités de financement (émissions en Dirhams et acquisition de la Créance en devises) font ainsi naître chez le Compartiment du FT RELEVUM un risque de change lié aux fluctuations des cours de changes entre les flux périodiques en devises reçus au titre de la Créance Cédée et le paiement des investisseurs en Dirhams.

Afin de se prémunir contre ce risque de variation du Taux de Change du Dirham contre la devise de la Créance Cédée, le Compartiment procédera à la Date d'Emission, à la signature avec la Contrepartie Swap d'une « Convention de Couverture » et d'une « Confirmation » permettant de définir les caractéristiques et le cadre de fonctionnement de la transaction de couverture du risque de change.

Ainsi, à chaque Date d'Encaissement, les Flux d'Encaissement en devises générés par la Créance Cédée seront convertis par la Contrepartie Swap en dirhams et serviront à la rémunération des Investisseurs et à la couverture des

autres charges du Compartiment en dirhams et ce conformément aux termes et conditions de la Convention de Couverture et de la Confirmation qui seront conclues entre le Compartiment et la Contrepartie Swap.

VIII.3.2 Caractéristiques du Swap de Devise

Les caractéristiques du Swap de devise du Compartiment sont détaillées dans la « Confirmation » relative au Compartiment.

VIII.3.3 Fonctionnement du Swap de devise

A – En Cas d'Amortissement Normal :

A la Date d'Emission, et sur instruction de la Société de Gestion, le Compte Général du Compartiment sera débité du produit de l'émission des Titres en Dirhams en faveur de la Contrepartie Swap qui s'engage à verser l'équivalent de ce montant en Euro (**le Prix de Cession de la Créance Cédée**) au Compte en Devise, conformément à la Confirmation.

A chaque Date d'Encaissement, et après réception des Flux d'Encaissement en Euros au crédit du Compte en Devise, ce compte sera débité en faveur de la Contrepartie Swap qui s'engage à verser sur le Compte Général les Flux d'Encaissement relatifs à la Créance Cédée convertis en Dirham et ce Conformément à l'Echéancier des Flux suivant:

Dates d'Encaissement	Cours à Terme	Encaissements d'intérêts (Euro)	Restitution des intérêts Courus *	Encaissements d'intérêts (MAD)	Encaissements Capital (Euro)	Encaissements Capital (MAD)
27/11/2022	10,6643	822 525	108 168	7 618 121	-	-
27/11/2023	10,8845	822 525	-	8 952 773	-	-
27/11/2024	11,0793	824 778	-	9 137 968	-	-
27/11/2025	11,2339	822 525	-	9 240 164	-	-
27/11/2026	11,3958	822 525	-	9 373 330	-	-
27/11/2027	11,5780	822 525	-	9 523 194	-	-
27/11/2028	11,7710	824 778	-	9 708 468	-	-
27/11/2029	12,0066	822 525	-	9 875 729	-	-
27/11/2030	12,4539	822 525	-	10 243 644	-	-
27/11/2031	12,7840	822 525	-	10 515 160	54 835 000	701 010 640
Total		8 229 757	108 168	94 188 551,03	54 835 000	701 0 640

(*) Le prix d'acquisition de la Créance Cédée n'intégrant pas les intérêts courus, ces derniers seront restitués en faveur du Cédant à la première Date de Paiement, cette restitution correspond à la quote part des Encaissements en intérêt courus en Euro au titre de la Créance Cédée à partir de la dernière date de détachement du dernier coupon des Eurobonds (27 novembre 2021) jusqu'à la Date de Cession de la Créance (14 janvier 2022).

B – En Cas d'Amortissement Anticipé

A la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, la Contrepartie Swap procédera conformément à la Confirmation au calcul des cours de levée anticipé, qu'elle appliquera aux Flux d'Encaissement reçus sur le Compte en Devise.

Les cours de levée seront déterminés selon le Cas d'Amortissement Anticipé en appliquant les formules suivantes :

B.1- Formule de calcul des cours de levée anticipée en Cas Amortissement Anticipé :

En cas de résiliation totale du contrat de couverture, il sera procédé au calcul des cours de levée anticipé pour l'ensemble des échéances à terme non encore échues. La formule de calcul de chaque cours de levée anticipé est comme suit :

$$\text{Coût de la trésorerie de levée de l'échéance} = \text{Spot } EUR/MAD * \left(\frac{\left(1 + r_t^{MAD} \times \left(\frac{Nb(t)}{360} \right) \right)}{\left(1 + r_t^{EUR} \times \left(\frac{Nb(t)}{360} \right) \right)} - 1 \right)$$

- Avec r_t^{MAD} est le taux d'intérêt MAD sur la durée résiduelle de l'échéance non échue objet du calcul de la levée anticipée.
- Avec r_t^{EUR} est le taux d'intérêt EURO sur la durée résiduelle de l'échéance non échue objet du calcul de la levée anticipée.
- Nb(t) nombre de jours résiduels
- $\text{Spot } EUR/MAD$ Cours de change spot du jour de levée par anticipation.

Le cours de levée pour chaque échéance est ainsi égal :

$$\text{Cours de levée par anticipation pour chaque échéance} \\ = \text{Cours Forward Initial de l'échéance} - \text{Coût de la trésorerie de levée de l'échéance}$$

VIII.4 Les Comptes du Compartiment

Conformément à la Convention des Comptes et du Dépositaire, le Dépositaire procédera, à partir de la Date de Constitution du Compartiment, et sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire, à l'ouverture du Compte Général, du Compte en Devise et du Compte Titres au nom du Compartiment.

L'Etablissement Gestionnaire peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire étant entendu que le fonctionnement des Comptes du Compartiment ne sera aucunement altéré par une telle ouverture de compte supplémentaire.

L'Etablissement Gestionnaire a conclu avec le Dépositaire, pour le compte du Compartiment, une Convention de Dépositaire et de Comptes régissant le fonctionnement des Comptes.

L'Etablissement Gestionnaire a déterminé tous les éléments de calcul nécessaires au Compartiment pour effectuer le paiement des commissions des Organes du Compartiment et le paiement des sommes dues aux Porteurs des Titres et, plus généralement, tout élément de calcul nécessaire afin d'effectuer tous les paiements dus au titre du Règlement Particulier.

A chaque date à laquelle un paiement est dû par le Compartiment, l'Etablissement Gestionnaire est tenu de donner les instructions nécessaires au Dépositaire afin que tout montant dû à cette date soit payé conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Tout paiement devra être effectué par le Compartiment, à partir des Comptes du Compartiment, et uniquement dans la limite du solde créditeur desdits comptes, à l'exclusion de toute autre somme figurant éventuellement au crédit de tout compte bancaire ouvert au nom d'un autre Compartiment du Fonds et ce, même en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles sur les comptes ouverts au nom du Compartiment. Les Comptes du Compartiment ne doivent à aucun moment durant la vie du Compartiment présenter un solde débiteur.

VIII.4.1 Le Compte Général

L'Etablissement Gestionnaire donne, à la Date d'Emission, les instructions nécessaires aux souscripteurs des Obligations et des Parts Résiduelles, pour que le Compte Général soit crédité du prix de souscription des Titres.

Conformément à la Convention et à la Confirmation, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité du produit de l'émission des titres en faveur de la

Contrepartie Swap, qui procédera à la conversion et au versement du produit de l'émission en euros au Compte en Devise.

A chaque Date d'Encaissement, l'Etablissement Gestionnaire s'assure que le Compte Général sera crédité des Flux d'Encaissement en dirhams de la Créance Cédée.

A chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable.

Durant toute sa durée de vie, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires au Dépositaire pour que les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte Général soient investies conformément à la section VIII.3 « Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment ».

VIII.4.2 Le Compte en Devise

A la Date d'Emission et conformément aux stipulations de la Convention et de la Confirmation, ce compte sera crédité par la Contrepartie Swap de l'équivalent du produit de l'émission en Euros.

A cette même date, et sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire débitera ce compte du prix de cession de la Créance Cédée en faveur de l'Etablissement Initiateur.

A chaque Date d'Encaissement, ce compte sera crédité par le Dépositaire du montant des intérêts et du remboursement en capital en devises relatifs à la Créance Cédée et débité le jour même en faveur de la Contrepartie Swap qui procédera (i) à la conversion de ces flux en Dirhams conformément à la Confirmation du Compartiment, et (ii) au versement de la contrevaletur en Dirhams sur le Compte Général.

VIII.4.3 Le Compte de Titres

L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire à la Date d'Emission pour l'ouverture d'un Compte Titres. Ce compte sera alimenté par les titres de créances Eurobonds objet de la Créance Cédée.

VIII.4.4 Autres Comptes du Fonds

La Société de Gestion peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

VIII.5 Collecte des Flux relatifs à la Créance Cédée

A compter de la Date de Cession, et en Cas d'Amortissement Normal ou en Cas D'Amortissement Anticipé autre qu'un Cas de Défaut lié à la Créance Cédée, le Dépositaire assure la collecte des Flux d'Encaissement générés par la Créance Cédée et procède à leurs versement sur le Compte en Devise.

Dans le cas de survenance de d'un Cas Défaut lié à la Créance Cédée, un agent recouvreur de la Créance Cédée est désigné par la masse obligataire des titres Eurobonds, et les versements des flux recouverts seront réalisés par les compensateurs centraux de la Créance « Clearstream » & « Euroclear » via le compte correspondant du Dépositaire chez les compensateurs centraux avant d'être créditer sur le Compte en Devise du Compartiment.

VIII.6 Engagements de l'Etablissement Initiateur

Conformément au Règlement Particulier du Compartiment, l'Etablissement Initiateur s'engage :

- A verser sur le Compte Général du Compartiment une Avance sur les Coûts de Gestion dont la date d'exigibilité ne coïncide pas avec une Date de Paiement ;
- sur la Conformité de la Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité à la Date de Cession et ce en vertu de la Convention de Cession ;
- En sa qualité de Dépositaire à verser les Flux d'Encaissement en devise de la Créance Cédée sur le Compte en Devise et ce à chaque Date d'Encaissement ;
- En sa qualité de Contrepartie Swap à verser les Flux d'Encaissement en dirham sur le Compte Général et ce à chaque Date d'Encaissement.

VIII.7 Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, pourra placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes conformément à l'article 52 de la Loi 33-06 et aux termes de la Convention de Dépositaire et de Comptes.

Les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de sukuk dont l'établissement initiateur et l'Etat;
- (b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ceux qui lui sont propres , et en tout état de cause à l'exclusion de tous parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts y compris des certificats de sukuk , ou actions d'organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut également prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 19 Février 2015 modifiée et complétée par les lois n° 33-06 et n° 119-12

702 Passif du Compartiment

IX.1 Composition du Passif

Le passif du Compartiment comprend à tout moment :

- Les Obligations émises par le Compartiment ; et
- Les Parts Résiduelles.

IX.1.1. Composition du Passif du Compartiment

<i>Montants en MAD</i>	Obligations	Parts Résiduelles
Nombre de Titres émis	5 580	2
Montant nominal unitaire	100 000	303 067,78
Montant nominal total	558.000.000	606 135,57
Taux de Rendement (HT)	3.26%	NA
Date d'Echéance Finale	02 décembre 2031	02 décembre 2031
Dates de jouissance et de règlement / livraison des Titres	14 janvier 2022	14 janvier 2022
Prix d'émission	100%	100%
Dates de Paiement du rendement des Obligations	Le 02 décembre de chaque année	NA
Type d'amortissement	In fine	In fine
Date de remboursement des Titres	02 décembre 2031	02 décembre 2031
Forme des Titres à l'émission	Au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain et (hors Investisseurs Exclus)	Les Parts Résiduelles seront souscrites intégralement et exclusivement par l'Etablissement Initiateur.
Cotation	Non	Non
Codes Maroclear

IX.2 Termes et Conditions des Titres

IX.2.1 Forme, propriété et émission

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

Les Obligations ne feront l'objet ni d'une notation ni d'une cotation à la Bourse des Valeurs de Casablanca.

A la Date d'Emission, le Compartiment 5 580 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 100.000 MAD chacune, soit une valeur nominale 558.000.000 dirhams.

Les Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Emission. Elles sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription en compte. Les Parts Résiduelles sont spécifiques au sens de la loi et souscrites par l'Etablissement Initiateur.

IX.2.2 Modalités d'émission

Les Obligations font l'objet d'un Appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés de droit marocain, en ce inclus les OPCVM (hors Investisseurs Exclus).

Les Parts Résiduelles seront souscrites par l'Etablissement Initiateur.

IX.2.3 Durée des Titres

La durée des titres est spécifié dans la Partie « IX Composition du passif du Compartiment ».

IX.2.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

IX.2.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

IX.2.6 Rang des Obligations

Les Obligations s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le compartiment.

Il n'est pas prévu que le Compartiment puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles

IX.2.7 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

IX.2.8 Droits et obligations des Porteurs de Titres

Les Titres sont soumis au droit marocain.

Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

Conformément à l'article 68 de la Loi 33-06, les Porteurs de Titres disposent de recours à l'encontre de la Société de Gestion, de l'Etablissement Initiateur et du Dépositaire.

IX.2.9 Valorisation des Obligations émises par le Compartiment

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces Obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux BDT calculés à partir de la courbe des Bons de trésor, augmentés d'une prime de risque qui traduit le niveau du risque des Obligations.

La valeur des Obligations émises par le Compartiment est diffusée à une fréquence hebdomadaire, par la Société de Gestion aux Porteurs des Obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par la Société de Gestion ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par la Société de Gestion ou par l'Etablissement Initiateur ni un engagement de rachat par le Compartiment.

IX.3 Echancier prévisionnel des Obligations

L'échéancier prévisionnel des Obligations est établi sur la base des Flux d'Encaissement générés par la Créance Cédée en Période d'Amortissement Normal, tout en respectant l'allocation des flux décrite dans la section « Ordre de Priorité des Paiement en cas d'amortissement normal ». L'échéancier prévisionnel des Obligations se présente comme suit :

Dates de Paiement	CRD des Obligations en début de période	Échéance Principal	CRD des Obligations en fin de période	Rendement des Obligations TTC	Rendement des Obligations HT
02/12/2022	558 000 000	-	558 000 000	3 527 717	3 207 016
02/12/2023	558 000 000	-	558 000 000	7 361 622	6 692 384
02/12/2024	558 000 000	-	558 000 000	7 543 098	6 857 362
02/12/2025	558 000 000	-	558 000 000	7 649 012	6 953 648
02/12/2026	558 000 000	-	558 000 000	7 782 179	7 074 708
02/12/2027	558 000 000	-	558 000 000	7 932 043	7 210 948
02/12/2028	558 000 000	-	558 000 000	8 113 598	7 375 998
02/12/2029	558 000 000	-	558 000 000	8 284 578	7 531 434
02/12/2030	558 000 000	-	558 000 000	8 652 493	7 865 903
02/12/2031	558 000 000	558 000 000	-	151 344 491	137 585 901

Cet échéancier est établi sur la base des données relatives à la Créance Cédée et des Coûts de Gestion prévisionnels calculés à la Date d'Emission

IX.4 Rémunération des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles sont des titres de créances spécifiques au sens de l'article 51 de la Loi 33-06^e, elles ne sont pas constitutives de titres de participation et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué aux porteurs des Parts Résiduelles conformément à la Rémunération des Parts Résiduelles prévue sur le Règlement Particulier.

IX.5 Recours à l'emprunt

Conformément aux stipulations de l'article 54 de la Loi, le Compartiment pourra recourir à des emprunts espèces afin de financer un besoin temporaire de liquidités, dans les conditions fixées par l'article 1 de l'Arrêté n° 2564-10, fixant le plafond des emprunts d'espèces à un montant maximum de dix pour cent (10%) de l'actif net du Compartiment.

IX.6 Amortissement des Obligations

IX.6.1 Amortissement Normal

Il est prévu que les Obligations soient remboursées in fine à la Date d'Echéance Finale et ce conformément à l'Echéancier Prévisionnel des Obligations présenté dans la section « IX.4 Echancier Prévisionnel des Obligations ».

IX.6.2 Amortissement Anticipé

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, tel que défini dans le présent Document d'Information, les Obligations seront remboursées à hauteur des Fonds Disponibles et conformément à l'ordre de priorité des paiements en Cas d'Amortissement Anticipé.

IX.7 Amortissement des Parts Résiduelles

En période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Parts Résiduelles émises par le Compartiment soient remboursées conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.8 Cas de Défaut

Cas de Défaut liés au Compartiment :

- absence de remplacement de la Société de Gestion à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- défaut de paiement par le Compartiment des sommes dues au titre des Obligations, sauf si le paiement est finalement effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date de Paiement concernée ;

Cas de Défaut liés à l'Etablissement Initiateur :

- défaut de versement à chaque Date d'Encaissement par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Dépositaire sur le Compte en Devise de toute somme due au titre des flux générés par la Créance Cédée en devise (Euro), sauf si le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours calendaires à compter de la Date d'Encaissement; ou
- Défaut de versement à chaque Date d'Encaissement par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Contrepartie Swap sur le Compte Général de toute somme due au titre des flux générés par la Créance Cédée convertis en dirhams, sauf si le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours calendaires à compter de la Date d'Encaissement; ou
- l'Etablissement Initiateur fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire au sens de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ; ou
- inexactitude de toute déclaration de l'Etablissement Initiateur ou non-respect de l'un de ses engagements au titre des Documents de l'Opération autres que les engagements précités (en ce compris tout engagement d'information), sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'Etablissement Initiateur a été notifié de l'inexactitude de la déclaration ou du non-respect de l'engagement concerné.

Cas de Défaut liés à la Créance Cédée :

Le Prospectus de la Créance Cédée décrit les événements de défaut relatifs aux titres Eurobonds conformément à l'article 8 du Prospectus en annexe 3 du présent document. Ces événements de défaut entraînent systématiquement un défaut de la Créance Cédée. Il s'agit des cas suivants:

- Défaut de paiement : Défaut de remboursement par le Débiteur du principal des Titres Eurobonds dans un délai maximum de 7 jours après leurs dates d'exigibilité (Date d'Encaissement) ou défaut de paiement des

intérêts ou toute autre somme due par ce dernier dans un délai maximum de 15 jours après la date d'exigibilité (Date d'Encaissement) ;

- Violation des obligations du Débiteur : le Débiteur ne remplit pas ses obligations vis-à-vis du prospectus des titres Eurobonds, dans un délai de 45 jours après la date de notification transmise par les porteurs de titres Eurobonds.
- L'amortissement accéléré croisé (autre que par option , anticipation ou rachat) de toute dette publique externe du Débiteur (i) défaut de paiement par le Débiteur du remboursement du capital ou paiement d'intérêt de toute dette publique externe au-delà de sa période de grâce (ii) défaut de paiement de toute somme due au débiteur au titre de caution ou indemnité relative à toute dette publique externe ou à toute personne ; ces cas de défaut tel qu'ils sont détaillés ci-haut sont d'un montant supérieur ou égal à 25.000.000 de dollars.
- Moratoire : une non reconnaissance, contestation, ou remise en cause par le Débiteur du paiement du principal ou intérêt de la dette publique externe déclaré par lui-même.
- Fonds monétaire international : le Débiteur n'est plus membre du FMI ou non éligible à bénéficier des ressources du FMI ;
- Répudiation : contestation ou non reconnaissance des obligations par le Débiteur contenues dans le Prospectus des Titres Eurobonds (soit par une suspension de paiement, ou contestation de toute somme due par le Débiteur).
- Le Débiteur est dans l'incapacité d'honorer ses obligations vis-à-vis des porteurs des titres Eurobonds en raison de la mise en place des dispositions légales ou réglementaires, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires qui rendent illégales les obligations du Débiteur à l'encontre des titres.

Autres Cas de Défaut :

- l'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré nul ou inopposable au Compartiment ou à l'Etablissement Initiateur sauf s'il est remédié à ce cas dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à partir de la date de sa notification par le Compartiment ou l'Etablissement Initiateur ;
- un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue.

IX.9 Ordres de Priorité des Paiements

Selon que le Compartiment se situe en période d'Amortissement Normal ou en période d'Amortissement Anticipé, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter les Comptes du Compartiment, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur (en date de valeur), compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de telle sorte qu'aucun de ces comptes ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur (en date de valeur).

IX.9.1 Ordre de Priorité des Paiements en cas d'Amortissement Normal des Obligations

A la première Date de Paiement, les Fonds Disponibles devront être affectés par la Société de Gestion au paiement :

- des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ;
- de toute Avance sur Coûts de Gestion reçue avant cette date de la part de l'Etablissement Initiateur;
- en faveur de l'Etablissement Initiateur de la quote part des Encaissements en intérêt courus en Euro au titre de la Créance Cédée à partir de la dernière date de détachement du dernier coupon relatif à la Créance Cédée jusqu'à la Date d'Emission ; et

- du Rendement dû aux Porteurs d'Obligations à cette date.

A chaque Date de Paiement suivant la première Date de Paiement, en cas d'Amortissement Normal des Obligations, les Fonds Disponibles devront être affectés par la Société de Gestion au paiement :

- des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ;
- de toute Avance sur les Coûts de Gestion reçue avant cette date de la part de l'Etablissement Initiateur; et
- du Rendement dû aux Porteurs d'Obligations à cette date.

A la Date d'Echéance Finale, les Fonds Disponibles devront être affectés par la Société de Gestion au paiement :

- des Coûts de Gestion ;
- de toute Avance sur les Coûts de Gestion reçue avant cette date de la part de l'Etablissement Initiateur;
- du remboursement des Obligations,
- de remboursement des Parts Résiduelles,
- du Rendement dû aux Porteurs d'Obligations arrêté à cette date, et
- du paiement de l'éventuel boni de liquidation du Compartiment en faveur du Porteur des Parts Résiduelles.

IX.9.2 Ordre de Priorité des Paiements en Cas d'Amortissement Anticipé

Au plus tard 15 Jours Ouvrés suivant immédiatement la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé de la Créance Cédée, les Fonds Disponibles devront être affectés par la Société de Gestion au paiement:

- des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ;
- de toute Avance sur les Coûts de Gestion reçue avant cette date de la part de l'Etablissement Initiateur;
- du remboursement des Obligations ;
- du Rendement des Obligations arrêté à cette date ; et
- Après complet amortissement des Obligations et paiement de toutes les sommes dues par le Compartiment, de l'amortissement du principal des Parts Résiduelles, et du paiement de l'éventuel boni de liquidation du Compartiment au titre des Parts Résiduelles.

IX.10 Attribution du boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué aux porteurs des Parts Résiduelles, conformément aux stipulations du Règlement Particulier.

IX.11 Couverture Actif/ Passif du Compartiment

Le tableau ci-dessous, illustre les flux d'Encaissement générés par la Créance Cédée selon son échéancier de remboursement tel que défini ci-haut, lesdits flux sont convertis en Dirhams selon les cours à terme précisés dans la confirmation. Ces flux seront alloués conformément à l'ordre de priorité des paiements applicable :

Actif du Compartiment									Passif du Compartiment						
Dates d'Encaissement	Cours à terme	Encaissements en intérêt (Euro)	Restitution des Intérêts Courus* (Euro)	Encaissements en intérêt (mad)	Encaissements en capital (euro)	Encaissements en capital (mad)	Flux d'Encaissement (Euro)	Flux d'Encaissement (mad)	Dates de Paiement	Coûts de Gestion HT	Coûts de Gestion TTC	Échéance Principal	Rendement des Obligations HT	Rendement des Obligations TTC**	Remboursement des Parts Résiduelles
27/11/2022	10,6643	822 525	108 168	7 618 121	-	-	714 357	7 618 121	02/12/2022	3 513 989	4 090 403	-	3 207 016	3 527 717	-
27/11/2023	10,8845	822 525	-	8 952 773	-	-	822 525	8 952 773	02/12/2023	1 339 924	1 591 151	-	6 692 384	7 361 622	-
27/11/2024	11,0793	824 778	-	9 137 968	-	-	824 778	9 137 968	02/12/2024	1 343 062	1 594 870	-	6 857 362	7 543 098	-
27/11/2025	11,2339	822 525	-	9 240 164	-	-	822 525	9 240 164	02/12/2025	1 339 924	1 591 151	-	6 953 648	7 649 012	-
27/11/2026	11,3958	822 525	-	9 373 330	-	-	822 525	9 373 330	02/12/2026	1 339 924	1 591 151	-	7 074 708	7 782 179	-
27/11/2027	11,5780	822 525	-	9 523 194	-	-	822 525	9 523 194	02/12/2027	1 339 924	1 591 151	-	7 210 948	7 932 043	-
27/11/2028	11,7710	824 778	-	9 708 468	-	-	824 778	9 708 468	02/12/2028	1 343 062	1 594 870	-	7 375 998	8 113 598	-
27/11/2029	12,0066	822 525	-	9 875 729	-	-	822 525	9 875 729	02/12/2029	1 339 924	1 591 151	-	7 531 434	8 284 578	-
27/11/2030	12,4539	822 525	-	10 243 644	-	-	822 525	10 243 644	02/12/2030	1 339 924	1 591 151	-	7 865 903	8 652 493	-
27/11/2031	12,7840	822 525	-	10 515 160	54 835 000	701 010 640	55 657 525	711 525 800	02/12/2031	1 326 610	1 575 173	558 000 000	137 585 901	151 344 491	606 136
Total		8 229 757	108 168	94 188 551	54 835 000	701 010 640	62 956 589	795 199 191	Total	15 566 269	18 402 224	558 000 000	198 355 302	218 190 832	606 136

(*) les intérêts courus seront restitués par la Société de Gestion en faveur de l'Etablissement Initiateur en Euro à partir du Compte en Devise à la première Date de Paiement soit le 2/12/2022.

(**) il s'agit d'un taux de TVA de 10%.

IX.12 Fonctionnement opérationnel du Compartiment

En cas d'Amortissement Normal, le fonctionnement du Compartiment se présente comme suit :

- A la **Date d'Emission**, l'Etablissement Initiateur et la Société de Gestion procèdent à la signature du Bordereau de cession matérialisant la cession de la Créance Cédée, en contrepartie de l'émission des Titres.
- A chaque **Date d'Encaissement** :
 - (i) l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Dépositaire procédera au versement sur le Compte en Devise, de l'ensemble des Flux d'Encaissement générés par la Créance Cédée ;
 - (ii) la Société de Gestion vérifie que le Compte en Devise a été crédité des Flux d'Encaissement en devise conformément au tableau d'amortissement de la Créance Cédée ;
 - (iii) la Contrepartie Swap procédera ensuite à la conversion en Dirham des Flux d'Encaissement reçus au crédit du Compte en Devise et au versement de la contre-valeur en Dirhams sur le Compte Général du Compartiment ;
- A chaque **Date de Calcul**, la Société de Gestion procédera :
 - (i) au calcul des Coûts de Gestion ;
 - (ii) au calcul du Rendement des Obligations dû aux Porteurs d'Obligations ;
 - (iii) à la détermination du montant de l'Echéance Principale (payable à la Date d'Echéance Finale);
- A chaque **Date de Paiement** suivant la Date d'Encaissement, la Société de Gestion procédera au paiement, selon les cas, et conformément à la section « Ordre de Priorité des Paiements » :
 - (i) des Coûts de Gestion ;
 - (ii) des Avances sur Coûts de Gestion ;
 - (iii) du Rendement des Obligations dû aux Porteurs d'Obligations ;
- A la **Date d'Echéance Finale**, la Société de Gestion procédera au paiement, selon les cas, et conformément à la section « Ordre de Priorité des Paiements » :
 - (i) des Coûts de Gestion ;
 - (ii) Avance sur Coûts de Gestion
 - (iii) du remboursement du principal des Obligations;
 - (iv) du remboursement des Parts Résiduelles
 - (v) du Rendement des Obligations dû aux Porteurs d'Obligations; et
 - (vi) et du paiement de l'éventuel boni de liquidation.

En Cas d'Amortissement Anticipé, le fonctionnement du Compartiment se présente comme suit :

- A la date de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, la Société de Gestion procédera :
 - (i) A la notification du Dépositaire et de la Contrepartie Swap ;
 - (ii) Au calcul des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ;
 - (iii) Au calcul du Rendement arrêté à cette date ;
 - (iv) Au calcul de l'Echéance Principale.

Le Dépositaire procédera sans délai au versement de l'ensemble des flux générés par la Créance Cédée (remboursement anticipé ou montant recouvré en Cas de Défaut) sur le Compte en Devise du Compartiment ;

La Contrepartie Swap procédera dans 2 Jours Ouvrés suivant l'alimentation du Compte en Devise :

- (i) Au calcul du cours de levée ;
 - (ii) A la conversion des flux en devise (remboursement anticipé ou montant recouvré en Cas Défaut) conformément aux conditions et modalités décrites dans la Confirmation du Compartiment
- Au plus tard 15 Jours Ouvrés suivant immédiatement la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé de la Créance Cédée, les Fonds Disponibles sur le Compte Général du Compartiment devront être affectés par la Société de Gestion au paiement:

- (i) des Coûts de Gestion
- (ii) Avance sur Coûts de Gestion
- (iii) du remboursement des Obligations ;
- (iv) du Rendement des Obligations arrêté à cette date ; et
- (v) Après complet amortissement des Obligations et paiement de toutes les sommes dues par le Compartiment, de l'amortissement du principal des Parts Résiduelles, et du paiement de l'éventuel boni de liquidation du Compartiment au titre des Parts Résiduelles.

IX.13 Fiscalité

Les paiements en principal et intérêt au titre des Obligations émises par le Compartiment sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

IX.14 Recours limité et prescription

Les Titres du Compartiment constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni la Créance Cédée ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur ou tout autre intervenant dans l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes du Bordereau de Cession, l'Etablissement Initiateur garantit l'éligibilité de la Créance Cédée au Compartiment aux Critères d'Eligibilité de la Créance.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi 33-06, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Compartiment n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement Général du Fonds et du Règlement Particulier) à l'encontre du Compartiment ; et,
- à tout recours à l'encontre du Compartiment au-delà des Fonds Disponibles figurant à son actif, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable sur le Règlement Particulier.

En outre, après la Date de la Liquidation du Compartiment, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

IX.15 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la Loi n°17-95, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi 33-06.

IX.16 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

IX.17 Identification des risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le Document d'Information, le Règlement Général du Fonds et le Règlement Particulier du Compartiment.

La Société de Gestion considère que les risques suivants sont les principaux risques afférents à la nature juridique du Compartiment, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres.

Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Compartiment sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres :

IX.17.1 Facteurs de risques généraux

- **Recours limité à l'encontre de la Créance Cédée**

Le recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, rendement, et éventuels arriérés sont limités à la Créance Cédée en faveur du Compartiment.

- **Risque Etat**

De par la nature de la Créance Cédée qui est un titre de créance émis par le Royaume du Maroc sur le marché international, le risque de la Créance Cédée est assimilable à celui des bons du trésor émis sur le marché local.

- **Unicité de la Créance Cédée**

Les titres Eurobonds constituent la seule Créance du Compartiment, et de ce fait les investisseurs seront exposés au seul risque de la Créance Cédée qui ne sera à aucun moment durant la durée de vie du Compartiment atténué par un autre actif.

- **Remboursement anticipé total**

La Créance Cédée pourrait faire l'objet à tout moment d'un remboursement anticipé total à l'initiative du Débiteur, ce remboursement par anticipation de la Créance Cédée entraîne une baisse du niveau de rendement des obligations émises par le Compartiment.

- **Risques liés au cumul des statuts de Dépositaire, Contrepartie Swap et Etablissement Initiateur**

Le Compartiment est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter du fait que CIH BANK est l'Etablissement Initiateur, le Dépositaire, et la Contrepartie Swap.

- **Capacité du Compartiment à remplir ses obligations**

L'Actif du Compartiment et la Créance Cédée, constituent la seule ressource du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment.

De par la nature de la Créance Cédée qui est un titre de créance émis par le Royaume du Maroc sur le marché international, le risque de la Créance Cédée est assimilable à celui des bons du trésor émis sur le marché local.

- **Risque lié à l'impact de la Covid 19**

La crise sanitaire liée à l'épidémie du nouveau coronavirus et ses conséquences sur l'économie nationale peut avoir, éventuellement, un impact négatif sur le recouvrement de la Créance Cédée.

- **Risque de change**

En cas de révocation ou de défaut de la Contrepartie Swap, les Porteurs de Titres seront exposés aux fluctuations du taux de Change EUR/MAD.

- **Risque de la Contrepartie Swap**

Le Compartiment est exposé au risque d'incapacité de la Contrepartie Swap à honorer ses engagements au titre de la convention de couverture et de la confirmation conclues avec le Compartiment et ce dans les délais impartis.

- **Revente des Titres avant maturité et risque de liquidité**

Revente avant maturité

Les Titres sont construits dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance finale. Par conséquent, si l'un des Porteurs de Titres revend les Titres à une autre date, ce dernier s'expose au risque que cette revente s'effectue à un prix qui ne correspondra pas à la valeur d'achat des Titres. En conséquence, le Porteur de Titres concerné prend un risque non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant échéance.

Risque de liquidité

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres.

Risque de Taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. La valeur des Titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt.

- **Changement législatif**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date de la création du Compartiment. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la loi ou des règlements intervenant postérieurement à la date du Document d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter lesdites lois lesdits ou règlements.

- **Régime fiscal du Compartiment**

Les informations publiées dans le Document d'Information ou le Règlement de Gestion, relatives au régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts, en vigueur à la date de l'élaboration du Document d'Information et du Règlement de Gestion.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Compartiment et Maghreb Titrisation déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution ou interprétation défavorable du régime fiscal du Compartiment et des Porteurs des Titres.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférées ou dans d'autres juridictions. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans la section « Fiscalité » du Document d'Information.

IX.18 Mécanismes de couverture

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques résultant de la Créance Cédée par les mécanismes décrits dans le Règlement Particulier.

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi 33-06, le Compartiment est couvert contre les risques résultant de la Créance Cédée par les mécanismes détaillés ci-après :

1. par la signature d'une Convention et d'une Confirmation avec la Contrepartie Swap, permettant de fixer à la Date d'Emission, et sur toute la durée de vie du Compartiment, le Taux de Change de la devise de la Créance Cédée et des Flux d'Encaissement y afférents, l'acquisition de la Créance Cédée et la conclusion de la Convention de Couverture avec la Contrepartie Swap est un tout indissociable de l'opération de titrisation envisagée dont les caractéristiques financières et notamment le Taux de Rendement en sont les résultantes, tel que précisé dans la section VI.2 *Objectifs de l'Opération*.
2. la Créance Cédée est acquise à sa Valeur Comptable à la Date de Cession de 50 935 645,95 € contre une valeur nominale de 54 835 000 € soit une décote de 7% ;
3. La qualité du Débiteur : les titres sont émis par le Royaume du Maroc représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances.
4. par le recours des Porteurs de Titres pour le paiement de l'Echéance Principal, Rendement des Obligations et éventuels arriérés sur les Actifs du Compartiment, conformément aux termes et conditions des Titres ;
5. par l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant de couvrir le risque lié au cumul des statuts de Dépositaire, Contrepartie Swap et Etablissement Initiateur.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Compartiment dès lors que le Compartiment n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain.

X. Fonctionnement du Compartiment

X.1 Coûts de Gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Compartiment sont détaillés dans son Règlement Particulier.

Par ailleurs, l'Etablissement Initiateur s'engage à verser au Compte Général du Compartiment une avance sur les Coûts de Gestion dont la date d'exigibilité ne coïncide pas avec une Date de Paiement notamment les frais et commissions dus à Maroclear et à l'AMMC. Cette avance sera restituée par le Compartiment à l'Etablissement Initiateur à la Date de Paiement suivant cette avance, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

X.2 Principes comptables régissant le Compartiment

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi 33-06 et aux dispositions de l'arrêté n°351-01 du 9 février 2001 fixant les règles comptables applicables aux Fonds de placements collectifs en titrisation, et en application du Règlement Général du Fonds et du Règlement Particulier. Le Compartiment est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Compartiment conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice concerné.

X.3 Exercice social

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi et du Règlement Général du Fonds et du Règlement Particulier, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile, à l'exception du premier exercice du Compartiment, commençant à la Date d'Emission et s'achevant au 31 décembre 2022.

X.4 Natures et fréquence de l'information relative au Compartiment

X.4.1 Document d'Information

Un document d'information a été préparé à la Date d'Emission par la Société de Gestion selon le modèle-type élaboré par l'AMMC (le Document d'Information). Ce Document d'Information sera mis à jour à chaque fois qu'un changement affectera les informations qu'il contient.

Ce Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Compartiment, les caractéristiques des Titres émis par ledit Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Compartiment et les modalités et les conditions de souscription.

Toute modification du Document d'Information sera soumise à un nouvel agrément de l'AMMC, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi 33-06.

Ce Document d'Information sera disponible à tout moment dans le lieu suivant :

Maghreb Titrisation,

Espace sans pareil, n°33, lotissement Taoufik,

Lot 20-22, Sidi Maârouf, Casablanca (Maroc)

Téléphone : +212 522 32 19 48

X.4.2 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi

Conformément à l'article 76 de la Loi 33-06, la Société de Gestion est tenue de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité du Compartiment.

Le rapport annuel doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire de la Créance Cédée certifié par le Dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution de la Créance Cédée. Le rapport doit faire état également de la situation et l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre de la Créance Cédée et des pertes sur ladite Créance Cédée.

Conformément à l'article 76 de la Loi 33-06, une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et à l'AMMC, dans des délais fixés par ce dernier.

Conformément à l'article 77 de la Loi 33-06, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

X.4.3 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi 44-12

La Société de Gestion est tenue de respecter les obligations d'information prévues dans la Loi 44-12 notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi 44-12, la Société de Gestion doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Compartiment pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des Porteurs des Titres.

X.4.4 Informations périodiques

La Société de Gestion publiera sur tout support qui lui paraîtra approprié, toutes les informations relatives à la Créance Cédée et à la gestion du Compartiment qui lui paraîtront significatives pour assurer une information la plus adéquate et précise des Porteurs de Titres précisées ci-après.

Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion, après accord préalable du Dépositaire, selon la fréquence qu'elle estimera la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Compartiment. Ces informations seront sous forme d'un rapport d'activité périodique après chaque Date de Paiement propre au Compartiment comprenant :

- Les caractéristiques du Compartiment à l'émission ;
- Les caractéristiques de la Créance Cédée ;
- L'encours de la Créance Cédée ;
- La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportées par le Compartiment au titre de la période concernée;
- Les informations portant sur les Parts Résiduelles et les Obligations (la valeur unitaire du CRD des Parts Résiduelles et des Obligations et le rendement unitaires bruts des Obligations).

La Société de Gestion communique semestriellement à l'Office des Changes un compte rendu comprenant :

- les relevés des comptes du Compartiment ;
- Formules d'achat et de vente de devises ;
- les transactions en devises réalisées par le Compartiment ; et

- toute autre information jugée utile et nécessaire par l'Office des Changes.

X.5 Régime des modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Document d'Information sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par la Société de Gestion et le Dépositaire.

XI. Modalités de souscription

XI.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à tout recours à l'encontre du Compartiment dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Compartiment (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement Général du Fonds, du Règlement Particulier, et des autres contrats et documents auxquels le Compartiment est ou sera partie.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 44-12, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait, du prospectus, contenant au moins les informations prévues dans la liste III.L annexée à la présente circulaire, et validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de l'émetteur. Par ailleurs, et au plus tard 2 jours après l'obtention du visa de l'AMMC, l'émetteur doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet.

XI.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations du Compartiment font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés (hors Investisseurs Exclus) suivants :

Liste de l'article 3 de la Loi 44-12 :

(a) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(b) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(c) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(d) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;

(f) les organismes de placement en capital-risque et les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement Collectif en Capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

Liste de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 :

(g) l'Etat;

(h) Bank Al Maghrib;

(i) les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

(j) les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

(k) les personnes morales répondant aux trois critères suivants :

- avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
- avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
- détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.

Les personnes morales visées au paragraphe (k) ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les pièces et les justificatifs à même d'attester du respect des trois conditions requises dans ledit, paragraphe.

L'Etablissement Initiateur pourra également souscrire aux Obligations.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'une souscription auprès de l'établissement initiateur. La souscription des Parts Résiduelles ne constitue pas une opération de placement privé au sens de la Loi 44-12.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée et complétée. Les Titres ne pourront être offerts, vendus, transférés ou livrés, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à des ressortissants américains, à toutes "*US Persons*" telles que définies par la Réglementation S (*Regulation S*) du *US Securities Act* et les règles relatives aux exigences en matière de rétention du risque de crédit (*credit risk retention requirements*) édictées à la Section 15 G de la loi fédérale américaine de 1934 sur l'échange des valeurs mobilières (*US Securities Exchange Act*) telle que modifiée et complétée et dans ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes "*US Persons*" ou "*Controlled Foreign Corporations*" telles que définies par le Code fiscal américain de 1986 (*US Internal Revenue Code*) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain (les "**Investisseurs Exclus**").

Les règles applicables au Compartiment restreignent la vente et le transfert de Titres à des Investisseurs Exclus, et tout Compartiment peut racheter les Titres détenus par un Investisseur Exclu, ou refuser d'effectuer tout transfert à un Investisseur Exclu.

Le Compartiment s'engage à ne pas offrir des Titres sur le territoire des Etats-Unis ou à des Investisseurs Exclus.

Chaque Porteur de Titre s'engage à ne pas vendre des Titres sur le territoire des Etats-Unis ou à des Investisseurs Exclus.

XI.3 Modalités de souscription des Obligations

Identification des souscripteurs

Les Obligations du Compartiment feront exclusivement l'objet d'un appel public à l'épargne auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Catégorie de souscripteurs (autres que l'Etablissement Initiateur) :	Document à joindre :
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM) conformément à l'article 3 de la 44-12 et à l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. 2. Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur, selon les critères de l'article 3 de la Loi 44-12 ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	<ol style="list-style-type: none"> 1. Photocopie de la décision d'agrément ; 2. Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; 3. Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription des Obligations est mentionnée dans son Règlement Particulier.

Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 2 de la Convention de Placement, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son ordre de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le montant demandé et la nature de la tranche souscrite. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour leur compte propre par chacun l'Organisme de Placement en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par eux doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme de Placement et centralisés par le CIH BANK (après transmission des ordres de souscription reçus Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite du montant de l'opération, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription et par tranche. Les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt à taux fixe et/ou à taux variable fixé annuellement.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

Centralisation des demandes de souscription

L'Organisme de Placement collecte les demandes de souscription et les centralise dans un fichier informatique.

CIH BANK procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et procède au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscription prédéfinies.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la période de souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

Allocation des demandes de souscription

A la fin de la période de souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire la centralisation de toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité dans un fichier informatique ;
- l'allocation des Obligations, dans les conditions définies ci-après ; et
- l'élaboration par le CIH d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription ; dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant", ainsi que le résultat de l'allocation.

Dans le cas où le nombre des Obligations demandées est égal au nombre de titres offerts les demandes recevables seront entièrement satisfaites.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant des Obligations, et dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des Obligations émises par le Compartiment du Fonds FT RELEVIVUM se fera au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par pallier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation un procès-verbal d'allocation (détaillé par catégorie de souscription et par tranche) sera établi par le CIH. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » dès la signature dudit procès-verbal.

Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date d'annonce des résultats.

XI.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XI.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire des souscripteurs auprès de Maroclear suivant les conditions et modalités prévues dans la Convention de Placement.

XI.4.2 Domiciliation de l'Emission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de toute émission. A ce titre, il représente le Compartiment auprès de Maroclear.

XI.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées par son dépositaire dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

XI.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adresseront à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

XI.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XII. Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds et son Compartiment. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Compartiment et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Compartiment ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Compartiment, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS ») ou à l'impôt sur le revenu (« IR ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (i) pour les produits distribués par le Compartiment aux Porteurs de Titres :
- les produits versés par le Compartiment à des personnes résidentes soumises à l'IS sont soumis à une retenue à la source au taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable à l'IS avec droit à restitution ;
 - les produits versés par le Compartiment à des personnes résidentes qui sont soumises à l'IR selon un régime autre que celui du bénéfice net réel (BNR) ou celui du bénéfice net simplifié (BNS) sont soumis à une retenue à la source au taux de 30% libératoire de l'IR ;
 - les produits versés par le Compartiment à des personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.
- (ii) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (taux progressif entre 10% et 31% (bénéfice net supérieur à 5 millions de dirhams) ou 37% selon le cas dans le cadre du résultat global) ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables selon le barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;

- les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ; et
- les personnes morales non résidentes sont taxées à l'IS au taux progressif entre 10% et 31% (bénéfice net supérieur à 5 millions de dirhams) sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Fonds et son Compartiment, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment

Le Fonds et son Compartiment bénéficient des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds et son Compartiment, à l'acquisition de ses actifs par le Compartiment, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Compartiment s'agissant du Règlement Général du Fonds et du Règlement Particulier, et des autres actes relatifs au fonctionnement du Compartiment conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Compartiment dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Compartiment dans le cadre de son objet et son activité ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux dispositions du Code général des impôts marocain.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées par le Compartiment et aux rémunérations servis aux investisseurs.

« Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Compartiment.

Le Règlement Général du Fonds, le Règlement Particulier du Compartiment et les documents périodiques établis par le Compartiment, diffusés trimestriellement sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la société de gestion (« Les Résidences sans Pareil » N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc – Téléphone : + 212 522 32 19 48/51/57) ;

Nom de personne à contacter : Madame Houda CHAFIL, Directrice Générale

Maghreb Titrisation est agréé par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 02 janvier 2002, cet agrément a été renouvelé par Arrêté du Ministre de l'économie et des finances portant n° 2475-21 en date du 16 septembre 2021.

Annexe I : Bulletin de Souscription (Obligations)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION (OBLIGATIONS)

Emission d'Obligations par le Compartiment du FT RELEVIVUM

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Numéro de Compte :	Dépositaire :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Dénomination ou raison sociale :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ¹ :	Qualité du souscripteur ² :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	FT RELEVIVUM Compartiment [●]
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Nature des Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Date d'amortissement :	[●]
Numéro du compte titres	
Numéro du compte espèces	

1 Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

2 Qualité du souscripteur :

- A pour les banques ;
- B pour les OPCVM ;
- C pour les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- D pour les organismes de pensions et de retraites ;
- E pour les compagnies financières ; et
- F pour la CDG.

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SERIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[Nombre] Obligations [Série]	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
[Nombre] Obligations [Série]	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
[Nombre] Obligations [Série]	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
	Soit montant total : [●]

Commissions et TVA	[●]
Mode de paiement	[●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Compartiment [●] du FT RELEVIVUM à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Compartiment [●] du FT RELEVIVUM qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le Compartiment [●] du FT RELEVIVUM

Nous reconnaissons également que nous ne pourrions céder les obligations souscrites en vertu du présent bulletin de souscription, qu'à des investisseurs qualifiés, au sens des dispositions de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) et l'article 1.30 de la circulaire AMMC n° 03/19.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 33-06 la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

Conditions générales

La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par chaque Compartiment entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement Général du Fonds, du Règlement Particulier du Compartiment [●] et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par la Société de Gestion, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.

Ni la Société de Gestion ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs d'Obligations des informations

relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Obligations et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement Général du Fonds, du Règlement Particulier du Compartiment [●]. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.

Avertissement :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que tout investissement en instrument financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes au Compartiment [●]

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Règlement Général du Fonds, le Règlement Particulier du Compartiment [●] et le document d'information relatifs à l'opération et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Cachet et signature du souscripteur :

Annexe 2 : Bulletin de souscription (PARTS RESIDUELLES)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION (PARTS RESIDUELLES)

Parts Résiduelles émises par le Compartiment du FT RELEVIMUM

FONDS FT RELEVIMUM

- **Société de Gestion** : Maghreb Titrisation S.A
- **Dépositaire** :
- **Organisme de Placement** :
- **Souscripteur** (ci-après désigné le **Souscripteur**) :

Raison sociale	[●]
Nom et prénom du signataire	[●]
Adresse	[●]
Téléphone	[●]
Télécopie	[●]
Numéro de compte espèces	[●]
Dépositaire	[●]
Numéro de compte titres	[●]
Code identité ³	[●]
Numéro d'identité	[●]
Qualité du Souscripteur	[●]

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION :

Nominal unitaire	[●]
Montant total de la souscription	[●]
Taux	[●]
Date de jouissance	[●]

³ Numéro de registre du commerce pour les sociétés / Numéro et date d'agrément pour les OPCVM et les organismes de pensions et de retraite.

Suivant les modalités de souscription indiquées ci-dessus, le Souscripteur s'engage irrévocablement à souscrire aux Parts Résiduelles émises par le Compartiment [●] du FT RELEVIVUM et ce, pour le montant se décomposant comme suit :

Nombres de titres	[●]
Nominal global	[●]
Commissions et TVA	[●]
Mode de paiement	[●]

Par la présente, le Souscripteur autorise son dépositaire, ci-dessus désigné, à débiter son compte de l'équivalent du montant correspondant aux Parts Résiduelles émises par le Compartiment [●] du FT RELEVIVUM qui lui seront attribuées afin de créditer le compte de ce dernier ouvert dans les livres du Dépositaire le [●], conformément au protocole en vigueur avec le Dépositaire Central.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 33-06, la souscription des Parts Résiduelles est effectuée aux termes d'une convention de souscription conclue avec le Souscripteur, étant précisé que le présent bulletin de souscription constituera une convention de souscription pour les besoins dudit article.

Conditions générales de souscription :

La souscription d'une ou plusieurs des Parts Résiduelles émises par le Compartiment [●] du FT RELEVIVUM entraîne de plein droit acceptation par le Souscripteur des stipulations du Règlement Général du Fonds, du Règlement Particulier du Compartiment [●] en ce compris notamment les modalités des Parts Résiduelles, ainsi que, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par la Société de Gestion, dont le Souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le Souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux des Parts Résiduelles postérieure à la souscription.

Ni la Société de Gestion ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Parts Résiduelles, ni ne seront tenus de communiquer aux Porteurs de Parts Résiduelles des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Parts Résiduelles et à leurs Porteurs, sous réserve des stipulations expresses du Règlement Général du Fonds FT RELEVIVUM, du Règlement Particulier du Compartiment [●]

L'attention des souscripteurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Parts Résiduelles.

Avertissement :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que tout investissement en instrument financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes au Compartiment [●]

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Règlement Général du Fonds, du Règlement Particulier du Compartiment [●] et le document d'information relatifs à l'opération et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Cachet et signature du souscripteur :

Annexe 3 : Extrait de l'article 8 du Prospectus

8. Events of Default

If any of the following events occurs and is continuing (each, an "Event of Default"):

- (a) *Non-Payment*: any amount of principal in respect of the Notes is not paid within seven days of the due date for payment thereof or any amount of interest in respect of the Notes is not paid within 15 days of the due date for payment thereof;
- (b) *Breach of Other Obligations*: the Kingdom fails duly to perform or observe any of its other obligations under or in respect of the Notes, which failure continues unremedied for 45 days after written notice thereof has been delivered by any Noteholder to the Kingdom at the Specified Office of the Fiscal Agent;
- (c) *Cross-acceleration*: (i) the acceleration of the maturity (other than by optional or mandatory prepayment or redemption) of any Public External Indebtedness of the Kingdom, (ii) the Kingdom defaults in the payment of any principal of or interest on any of its Public External Indebtedness when and as the same shall become due and payable, and such default continues for more than the period of grace, if any, originally applicable thereto or (iii) the Kingdom defaults in the payment when due and called upon (after the expiry of the period of grace, if any, originally applicable thereto) of any guarantee or indemnity of the Kingdom in respect of any Public External Indebtedness of any other Person; provided that the aggregate amount of the relevant Public External Indebtedness in respect of which one or more of the events mentioned in this paragraph (c) have occurred equals or exceeds U.S.\$25,000,000 or its equivalent;
- (d) *Moratorium*: a moratorium on the payment of principal of, or interest on the Public External Indebtedness of the Kingdom is declared by the Kingdom;
- (e) *IMF*: the Kingdom ceases to be a member of the International Monetary Fund ("IMF") or to be eligible to use the general resources of the IMF;
- (f) *Repudiation*: the validity of the Notes is contested by the Kingdom or the Kingdom shall deny any of its obligations under the Notes (whether by a general suspension of payments or a moratorium on the payment of debt or otherwise); or
- (g) *Performance prevented*: it shall be or become unlawful for the Kingdom to perform or comply with all or any of its obligations set out in the Notes or any such obligations shall be or become unenforceable or invalid, in each case as a result of any law or regulation in the Kingdom or any ruling of any court in the Kingdom whose decision is final and unappealable;